

ANALYSE DE RISQUE FRANCE RELATIVE AUX CRITÈRES DE DURABILITÉ DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE (UE) 2018/2001 - RED II

2022

Rédigé par :



Coordonné par :



Avec le soutien financier de :



Avec la contribution de :



Table des matières

I. Résumé	4
II. Lexique	5
III. Informations sur les auteurs de l'analyse de risque	7
IV. Cadre de l'analyse de risque	9
IV.1. Cadre spatial de l'analyse de risque	9
IV.2. Cadre temporel de l'analyse de risque	10
V. Rôle de la forêt et structuration de la transformation du bois en France	11
V.1. La filière forêt-bois en France	11
V.1.1. La multifonctionnalité de la forêt	11
V.1.2. La forêt en France	11
V.1.3. Bois sur pied	18
V.1.4. Santé des forêts	20
V.2. Volume du bois et usages	23
V.2.1. Catégories d'utilisation du bois	23
V.2.2. Consommation de bois	24
V.2.3. Focus sur le bois énergie	26
V.3. L'économie de la filière bois française	30
V.3.1. L'emploi et la valeur ajoutée de la filière	30
V.3.2. Valeur ajoutée par marché de destination finale	32
V.3.3. Emplois directs par marché de destination finale	33
V.3.4. Balance commerciale	35
VI. Critères de durabilité de la biomasse forestière	37
VI.1. Présentation de la politique forestière française	37
VI.1.1. Les orientations générales de la politique forestière	37
VI.1.2. Les documents-cadres de la politique forestière	37
VI.1.3. Les documents de gestion durable	38
VI.2. Focus sur la DRAAF, la DREAL, la DDT et l'OFB	44
VI.3. Introduction sur les certifications volontaires de gestion durable de la forêt en France :	45
VI.4. Les critères de durabilité de la biomasse	47
Critère 1 : Légalité des opérations de récolte	47
Critère 2 : Régénération de la forêt dans les zones de récolte	50
Critère 3 : Régulations pour les zones protégées	54
Critère 4 : Préservation de la biodiversité	64
Critère 5 : Préservation de la qualité des sols	69
Critère 6 : Maintien de la capacité de production à long terme de la forêt	73
Critère 7 : Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie : émissions et absorptions de CO ₂	78
VII. Evaluation des risques, des démarches complémentaires française en faveur de la durabilité	79
VIII. Résultats de la consultation publique	79

Table des figures

Figure 1. Cartogramme issu des 71 000 points de la campagne 2020 interprétés à partir de photographies aériennes (source : memento IGN 2021).....	9
Figure 2. Les forêts des territoires d'outre-mer (source : ONB, 2021 IGN).....	10
Figure 3. Evolution de la surface forestière depuis la moitié du XIXe siècle (source : IGN).....	12
Figure 4. Carte du taux de boisement en France (source : memento 2021 IGN)	12
Figure 5. Répartition forêts privées et publiques en France (source : memento 2021 IGN)	13
Figure 6. Carte du taux de boisement sur les territoires d'outre-mer (source : ONB, 2021 IGN).....	14
Figure 7. Répartition du volume de bois vivant sur pied par essence (source : memento 2021 IGN)..	18
Figure 8. Impact de l'exploitation forestière sur le peuplement forestier mesuré entre 2006 et 2010 sur 7 parcelles dont une suivante les méthodes d'Exploitation à Faible Impact (EFI)IGN).....	21
Figure 9. Facturation et production 2016 des industries du bois selon les produits (source : memento 2018 FCBA)	23
Figure 10. Récolte et consommation de bois ronds (source : rapport IGN – Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020).....	24
Figure 11. Production et consommation apparente : panneaux et contreplaqués (source: rapport IGN – Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020).....	24
Figure 12. Production et consommation apparente : pâte, papiers et cartons (source: rapport IGN – Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020).....	25
Figure 13. Evolution des volumes de bois extraits des forêts (volume sous écorce) depuis 1974 (DFP : domaine forestier permanent, existe depuis 2008).....	25
Figure 14. Répartition des volumes extraits de forêt en fonction de leur usage.....	26
Figure 15. Part des différents produits dans la consommation de bois énergie en 2017 (source : rapport IGN - Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020).....	27
Figure 16. Production d'énergie primaire 2016 (données estimées sans correction climatique en Mtep et m3 équivalent bois rond) (source : memento 2018 FCBA)	28
Figure 17. Répartition et évolution des emplois dans la filière bois en 2008 et 2015.....	30
Figure 18. Nombre d'unités et taille des entreprises dans la filière-bois en 2008 et 2015	31
Figure 19. Répartition des emplois de la filière forêt-bois (source : DAAF réunion)	31
Figure 20. Valeur ajoutée par marché de destination finale (données 2017) (source : Veille économique Mutualisée VEM)	32
Figure 21. Valeur ajoutée du bois énergie (source : Veille économique Mutualisée VEM).....	33
Figure 22. Emplois directs par marché de destination finale (données 2017) (source : Veille économique Mutualisée VEM).....	34
Figure 23. Nombre d'équivalent temps plein du bois énergie (source : Veille économique Mutualisée)	34
Figure 24. Evolution de l'emploi par branche d'activité (source : rapport IGN - Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - 2020)	35
Figure 25. Surface des forêts dotées d'un document de gestion durable en France métropolitaine (source : rapport IGN)	38
Figure 26. Carte des aires protégées et réserves naturelles terrestres et maritimes de la France, hors territoire du Pacifique Sud (2)	62
Figure 27. Statistiques des espaces protégés (3)	62

I. Résumé

Cette analyse de risque est rédigée dans le cadre de la directive RED II (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et plus précisément de l'article 29 paragraphes 6 et 7 relatifs aux critères de durabilité pour les combustibles issus de la biomasse forestière. Les opérateurs de la filière bois énergie en France métropolitaine et outre-mer doivent justifier de la durabilité de la biomasse forestière au regard des critères énoncés à cet article, à savoir :

- La légalité des opérations de récolte
- La régénération de la forêt dans les zones de récolte
- La régulation pour les zones protégées
- La préservation de la biodiversité
- La préservation de la qualité des sols
- Le maintien de la capacité de production à long terme de la forêt
- L'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, concernant les émissions et les absorptions de CO₂.

Les 17 millions d'hectares de forêt métropolitaine et les 8,24 millions d'hectares de forêt en outre-mer sont gérées durablement, cela dans le cadre du code forestier, du code de l'environnement, mais aussi du Règlement Bois sur l'Union Européenne (RBUE). Les documents de gestion durable de la forêt et l'implication des instances de contrôle renforcent ce constat. Les indicateurs permettant d'identifier la gestion durable de la forêt sont suivis régulièrement par de nombreux organismes. 1/3 des forêts métropolitaines sont également engagées dans une certification volontaire permettant d'assurer une gestion durable. L'analyse permet donc de conclure à un risque faible et négligeable par rapport au non-respect de ces exigences. La durabilité de la gestion forestière est réglementée par la loi, bien contrôlée et appliquée, et une évolution positive de l'état des forêts peut être identifiée. Cette analyse de risque sera mise à jour tous les 5 ans, afin d'assurer un suivi de la réglementation, des pratiques et des indicateurs.

Les informations concernant les outre-mer ont été indiquées dans ce document en fonction des données disponibles.

II. Lexique

- **ADEME** : Agence de la transition écologique
- **AFB** : Agence Française pour la Biodiversité
- **BE** : Bois Energie
- **BI** : Bois Industrie
- **BO** : Bois d'œuvre
- **CBPS** : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
- **CCNUCC** : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- **CDB** : Convention pour la Diversité Biologique
- **CDN** : Contributions Déterminées au niveau National
- **CNPEF** : Cahier National des Prescription d'Exploitation Forestière
- **CNPF** : Centre National de la Propriété Forestière
- **CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- **DDT** : Direction Départementale des Territoires
- **DGD** : Document de Gestion Durable
- **DRA** : Document Régional d'Aménagement
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale
- **ETP** : Equivalent Temps Plein
- **FCBA** : Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement
- **FNEDT** : Fédération nationale des entrepreneurs des territoires
- **IGN** : Institut National de l'Information géographique et Forestière
- **INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- **INRAE** : Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- **IRD** : Institut de Recherche pour le Développement
- **LAAAF** : LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- **MAA** : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (2017) (puis devenu MASA suite aux élections 2022 : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire)
- **MAAF** : ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (2012)
- **MCT** : Ministère de la Cohésion des Territoires (puis devenu MTECT suite aux élections 2022 : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires)
- **MNHN** : Muséum National d'Histoire Naturelle
- **MTE** : Ministère de la Transition Energétique
- **OFB** : Office Français de la Biodiversité
- **ONCFS** : Office national de la chasse et de la faune sauvage
- **ONF** : Office National des forêts
- **PIB** : Produit Intérieur Brut
- **PBF** : Plate-forme Biodiversité pour la Forêt
- **PNFB** : Programme National de la Forêt et du Bois
- **PRFB** : Programme Régional de la Forêt et du Bois
- **PSG** : Plan simple de Gestion
- **RBUE** : Règlement sur le Bois de l'Union Européenne
- **RMQS** : Réseau de Mesures de la Qualité des Sols

- **RNEF** : Règlement National d'Exploitation Forestière
- **SNAP** : Stratégie Nationale pour les Aires Protégées
- **SNB** : Stratégie nationale pour la biodiversité
- **SRA** : Schéma Régional d'Aménagement
- **SRGS** : Système Régional de Gestion Sylvicole
- **UICN** : Union internationale pour la conservation de la nature
- **UNTC** : Collection des Traités des Nations Unies

PROJET

III. Informations sur les auteurs de l'analyse de risque

Rédaction par :

- Antoine Mugnier – Agroenergie Conseil : Antoine Mugnier, fondateur d'Agroenergie Conseil et ingénieur en agriculture diplômé de l'INP Purpan, a plus de 15 ans d'expérience dans le développement de nouvelles activités industrielles et commerciales.
Il a acquis une solide et double expertise sur le secteur de l'environnement, en tant qu'expert résident en 2011-2012 auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture sur la thématique des forêts, et des énergies renouvelables, notamment biomasse, en tant que coresponsable du plus grand projet de centrale biomasse de France (Tranche 4 sur la Centrale de Provence), en charge notamment de l'approvisionnement du projet (achat et logistique) mais aussi de son insertion locale.
Il siège également depuis 2018 au Comité d'Impartialité du groupe ECOCERT, organe de référence quant à la labellisation de l'agriculture et de la foresterie durable.
- Manon Sueur – Agroenergie Conseil : Manon Sueur, ingénieure agronome diplômée de l'ENSAIA et spécialisée en Sciences et Génie de l'Environnement, a acquis de solides compétences en réglementations environnementales lors de son expérience chez SUEZ Consulting. Au sein d'Agroenergie Conseil, Manon Sueur réalise de nombreux projets auprès d'agriculteurs et de propriétaires forestiers.

Agroenergie Conseil : Cabinet de Conseil en transition énergétique

- Marco Gardin – OBBOIS : Expert forêt-bois de 15 ans d'expérience, Marco GARDIN apporte à OBBOIS ses compétences en gestion de projets et évaluation de conformité. Il possède une très bonne connaissance de la filière bois française qui l'a amené, depuis 2007, à réaliser plusieurs centaines d'audits de contrôle et conformité d'entreprises d'exploitation forestière, de première et deuxième transformation. Au sein du FCBA d'abord et de Bureau Veritas ensuite, il a géré des portefeuilles clients nationaux et internationaux, pour le support technique et le suivi commercial. Il a notamment été en charge des méthodes et opérations d'audit pour l'ensemble du réseau international de Bureau Veritas pour les certifications FSC, PEFC et OLB.
Depuis 2015, il est responsable de la politique environnement bois de Saint Gobain et intervient particulièrement dans la gestion des risques et les évaluations des sources d'approvisionnement.

Obbois : bureau d'études et organisme de formation spécialisé dans la gestion responsable des forêts, la certification FSC/PEFC et l'évaluation de performances

Coordonné par :

- CIBE: Comité Interprofessionnel du Bois Energie

Avec la contribution de :

- CNPF: Centre National de la Propriété Forestière : établissement public au service des propriétaires forestiers

- FNCOFOR Communes forestières fédération nationale : rassemble tous les niveaux de collectivités propriétaires de forêts ou bien concernées par la valorisation des forêts de leur territoire.
- COPACEL : représente les entreprises françaises produisant du papier, du carton et de la pâte de cellulose
- FEDENE Fédération des services énergie environnement, acteurs dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables thermiques
- FNB : Fédération Nationale du Bois
- Fransylva : Fédération des syndicats de forestiers privés de France
- FNEDT Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires, rassemble les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux
- Experts forestiers de France
- ONF : Office National des Forêts
- ONF Energie Bois : réseau développé par l'ONF regroupant des acteurs du bois énergie
- SER : Syndicat des énergies renouvelables, représente les filières des énergies renouvelables en France
- UCFF Union de la Coopération Forestière Française

Avec le soutien financier de :

- MASA : ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- ADEME : Agence de la transition écologique

Et le soutien de :

- MTE : Ministère de la Transition Energétique

IV. Cadre de l'analyse de risque

IV.1. Cadre spatial de l'analyse de risque

Dans le cadre de cette analyse, nous prendrons en compte la France métropolitaine (cf figure 1) (17 millions d'ha de forêt) ainsi que les outre-mer (cf. figure 2) (8.24 millions d'ha de forêt).

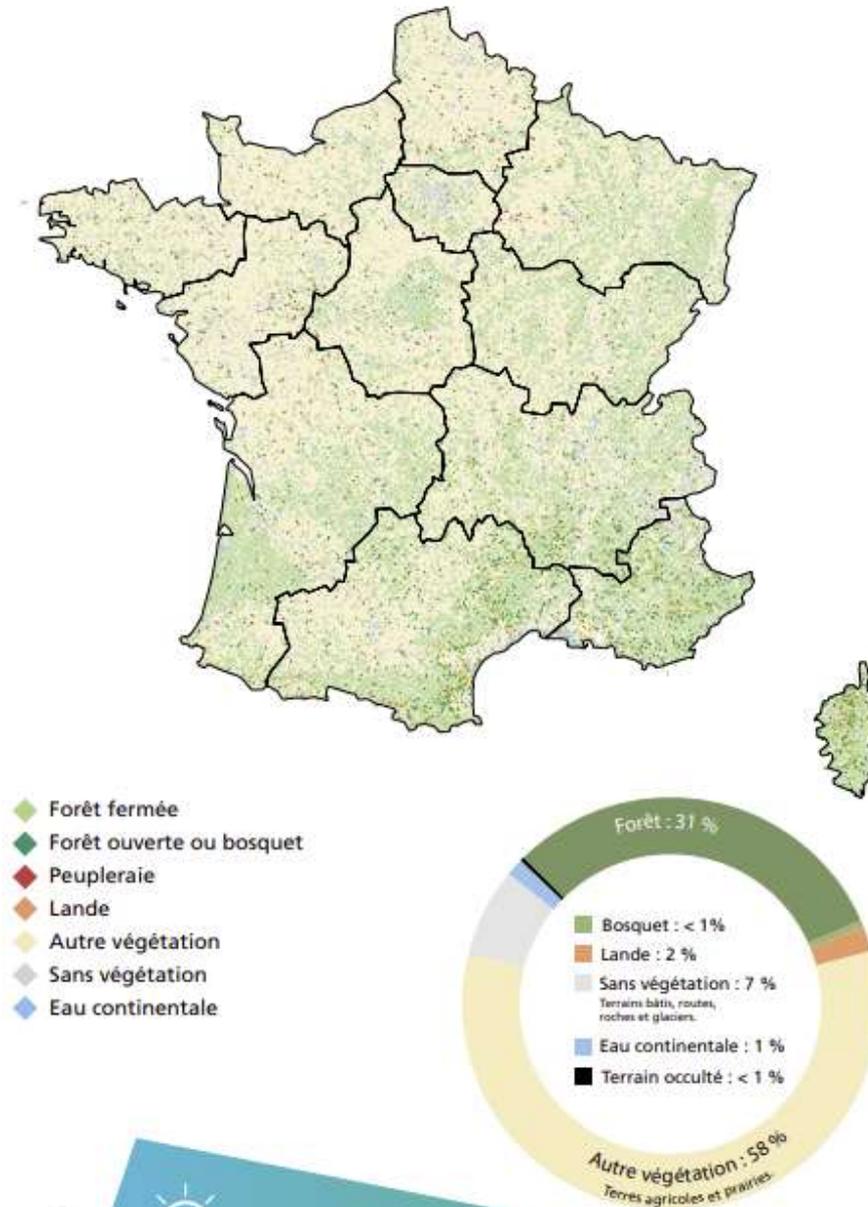


Figure 1. Cartogramme issu des 71 000 points de la campagne 2020 interprétés à partir de photographies aériennes (source : memento IGN 2021)

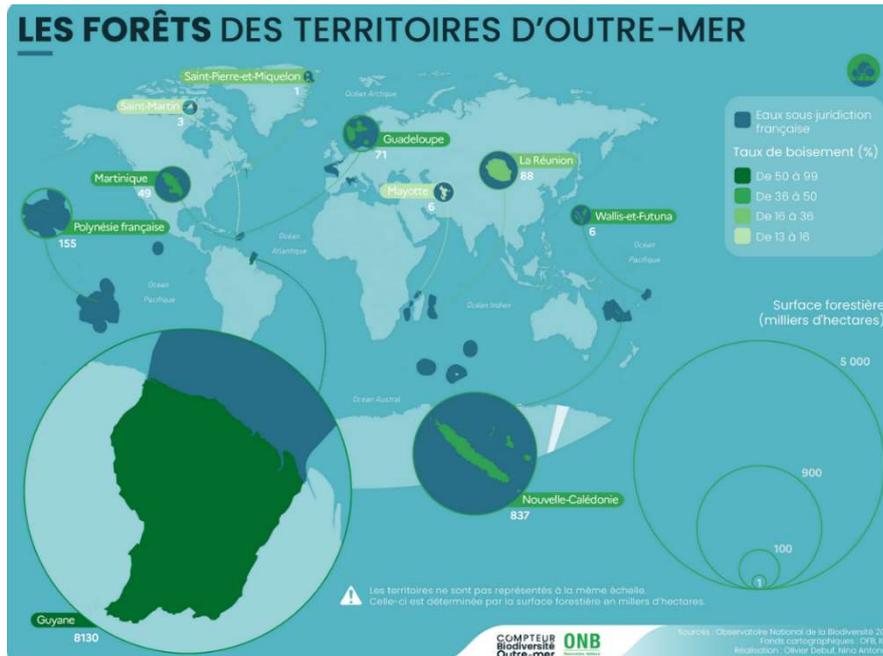


Figure 2. Les forêts des territoires d'outre-mer (source : ONB, 2021 IGN)

IV.2. Cadre temporel de l'analyse de risque

La période maximale de validité de l'analyse de risque est de cinq ans à partir de la date de sa publication. Toute mise à jour pourra être consultée sur le site suivant : **xxxx**

Date de publication :	00/00/2022	Expiration :	00/00/2027
-----------------------	------------	--------------	------------

V. Rôle de la forêt et structuration de la transformation du bois en France

V.1. La filière forêt-bois en France

V.1.1. La multifonctionnalité de la forêt

Les forêts françaises sont gérées de façon « multifonctionnelles » : cela signifie que la gestion menée par les forestiers valorise à la fois les fonctions écologiques, économiques, et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire.

Les forêts ainsi gérées durablement offrent de nombreux services :

- des services écologiques. Les écosystèmes forestiers constituent des réservoirs de biodiversité, stockent le carbone et atténuent les effets du changement climatique.
- Ils permettent également de limiter les impacts des risques naturels : les forêts limitent les crues grâce à leur fonction de filtration de l'eau, ont un rôle tampon de la réserve en eau, arrêtent les chutes de blocs et les avalanches en montagne et atténuent l'érosion du littoral en fixant le sable des dunes.
- des services économiques. Le bois est au cœur de l'économie verte et est essentiel à la transition écologique. Transformé, il fournit une multitude de produits à la société (charpente, menuiserie, énergie, etc.). La récolte et la transformation du bois sont aussi une source importante d'emplois locaux non délocalisables.
- des services sociétaux. Les forêts sont des espaces de ressourcement, de bien-être et de loisirs¹

V.1.2. La forêt en France

France métropolitaine

En 2021, avec une surface forestière de 17 millions d'hectares en métropole (qui couvre 31% du territoire), la France se place en quatrième position en termes de surface en Europe, après la Suède, la Finlande et l'Espagne. Cette surface forestière a augmenté de 2,8 millions d'hectares depuis 1985 (cf figure 3²).

¹ <https://www.onf.fr/onf/raconte-moi-la-foret/la-langue-des-bois/+/?ea::la-multifonctionnalite-ou-comment-la-foret-nous-rend-de-nombreux-et-precieux-services.html>

² <https://www.ign.fr/reperes/la-foret-en-france-portrait-robot>

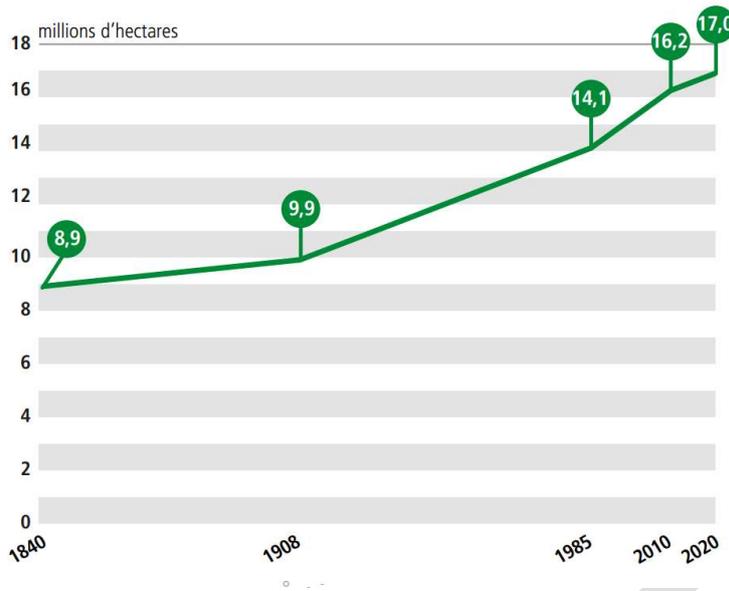


Figure 3. Evolution de la surface forestière depuis la moitié du XIXe siècle (source : IGN)

La carte du taux de boisement (cf. figure 4) révèle d'importantes disparités régionales. Les régions Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes constituent les régions les plus boisées de la France. Certains territoires spécifiques ont un taux de boisement supérieur à 70% : Les Landes de Gascogne, le Massif vosgien central, les Alpes externes du Sud, les Cévennes et l'Ardenne³. Les régions les moins boisées se concentrent dans le quart Nord-Ouest comme les Pays de la Loire.

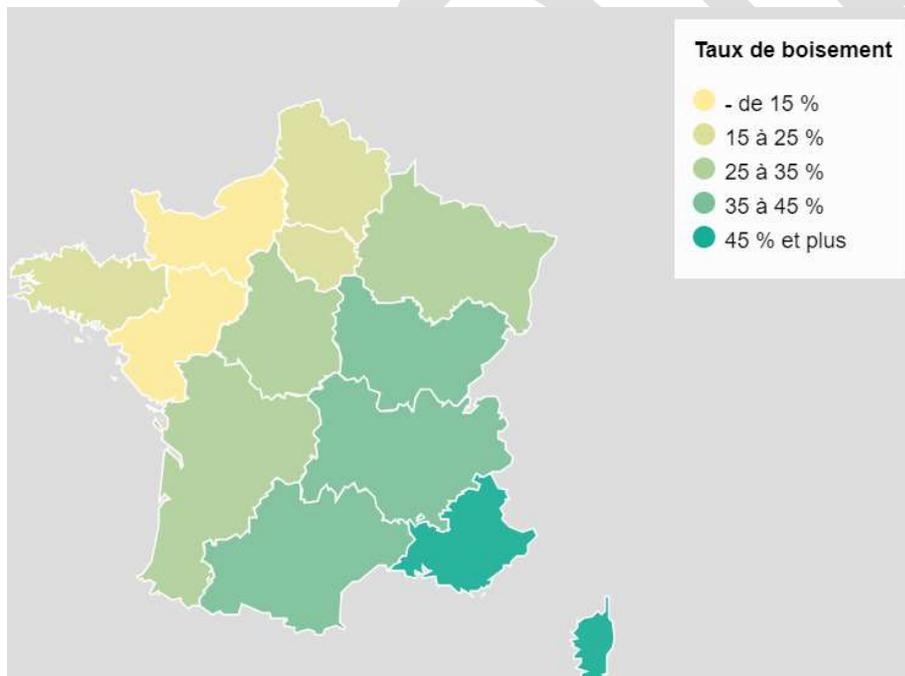


Figure 4. Carte du taux de boisement en France (source : memento 2021 IGN)

³ https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/memento_2021.pdf. Pour les données à jour du memento annuel, voir le site internet de l'Inventaire forestier national : <https://inventaire-forestier.ign.fr/>

En France $\frac{3}{4}$ des forêts sont privées, soit 12,7 millions d'hectares, et $\frac{1}{4}$ publiques, avec 1,5 million d'hectares de forêts domaniales et 2,8 millions d'hectares de forêts communales (cf. Figure 5).

Il existe deux statuts principaux pour les forêts publiques :

- **Les forêts domaniales** sont des terrains appartenant à l'État et relevant du régime forestier dont la gestion est affectée à l'ONF. Cette catégorie comprend également les terrains pour lesquels l'État possède des droits de propriété indivis.
- **Les forêts communales** appartiennent en général à des communes, mais aussi à d'autres collectivités territoriales ainsi qu'à des établissements publics, à des établissements d'utilité publique, etc. La gestion est définie par le propriétaire (la commune, etc.) selon le plan de gestion établi et mis en œuvre par le gestionnaire (souvent l'ONF).

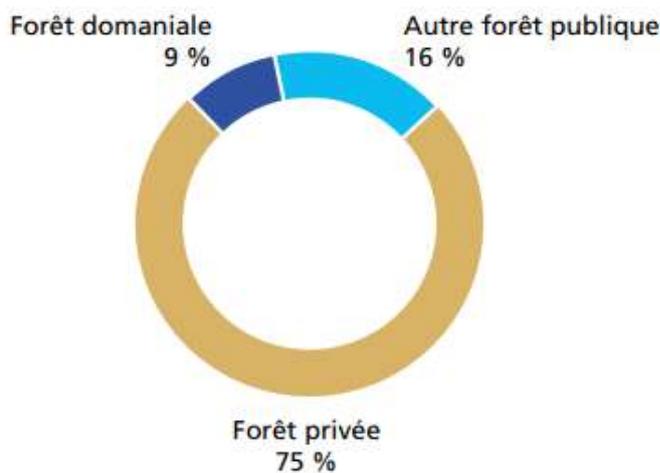


Figure 5. Répartition forêts privées et publiques en France (source : memento 2021 IGN)

Forêts en outre-mer

Les territoires d'outre-mer français comptent 2,8 millions d'habitants réparties sur 552 528 km². Il y regorge une grande biodiversité avec 88 966 espèces indigènes et une surface forestière de 85%. Comme le montre la figure 6 ci-dessous, d'après l'Observatoire National de Biodiversité (ONB), la Guyane dépasse largement les autres territoires d'outre-mer avec une surface forestière de 8 002 850 ha (source FAO FRA 2020), suivie de la Nouvelle-Calédonie avec 837 000 ha de forêts, la Polynésie Française avec 155 000 ha, la Réunion avec 120 000 ha, la Guadeloupe avec 71 000 ha, la Martinique avec 49 000 ha, Mayotte et Wallis-et-Futuna chacun avec 6 000 ha, Saint-Martin avec 3 000 ha et Saint-Pierre-et-Miquelon avec 1 000 ha. Saint-Barthélemy n'est pas représenté car ce territoire ne possède aucune surface forestière tandis que pour les Eparses, les terres australes françaises, la terre Adélie et Clipperton aucune donnée n'existe. ⁴

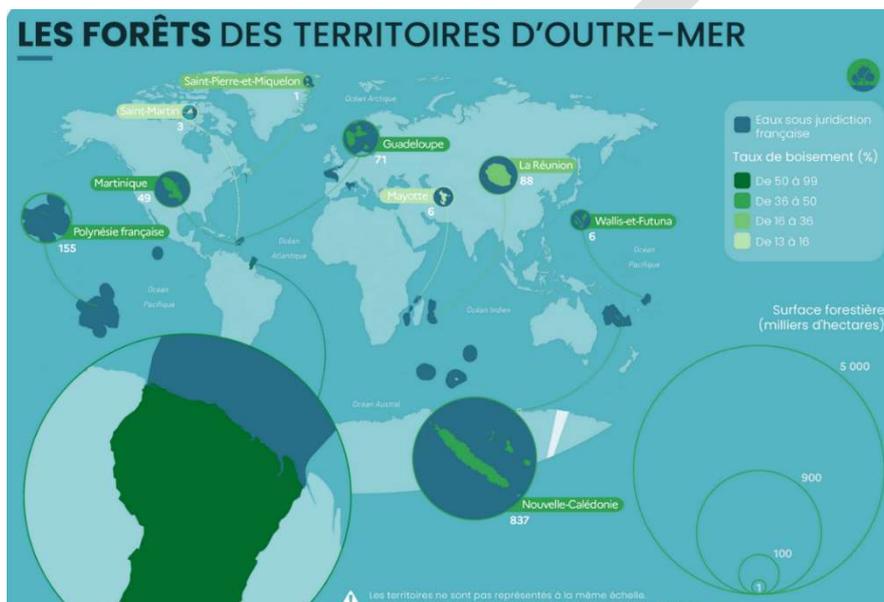


Figure 6. Carte du taux de boisement sur les territoires d'outre-mer (source : ONB, 2021 IGN)

- La Guyane

Les forêts couvrent en Guyane plus de 8 millions d'hectares soit environ 97% du territoire. Elles sont de type « tropical humide » et recèlent une biodiversité exceptionnelle. En effet, plus de 1 600 espèces d'arbres y prospèrent, dont certaines sont endémiques. Le domaine forestier guyanais est essentiellement composé de forêts publiques, dont presque un tiers de forêts domaniales, moins de 1% étant gérée à titre privé par le Centre Spatial Guyanais (CSG). ⁵

- Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie 46 % du territoire est occupé par des forêts soit 837 000 ha. Elle possède des ressources naturelles riches avec la présence de forêts humides et de forêts sèches, le tout accompagné par un fort taux d'endémisme (76% de la flore est endémique). Les forêts sont grandement menacées avec les incendies, les espèces envahissantes et l'activité minière.

⁴ [Tous les indicateurs \(biodiversite-outre-mer.fr\)](https://biodiversite-outre-mer.fr)

⁵ [La filière forêt-bois guyanaise - Internet Guyane \(agriculture.gouv.fr\)](https://agriculture.gouv.fr)

La forêt de production connaît des difficultés pour se développer à cause de la pauvreté des sols et de l'accessibilité au foncier (permis minier occupant de grandes surfaces, domaines privés, etc.). Par ailleurs, l'exploitation des forêts naturelles a complètement cessé à partir de fin 2012.⁶

En Nouvelle-Calédonie, l'absence d'une réelle politique forestière territoriale ne permet pas de dégager une vision sur le long terme de la gestion des ressources forestières. De fait, la filière bois est peu développée, la production locale ne représentant qu'une infime partie de l'économie du pays. Il existe trois scieries sur le territoire, dont une transforme 2 000 à 3 000 m³/an. La Nouvelle-Calédonie importe 90% de ses besoins en bois de construction.⁷

- Polynésie française

Comme pour la Nouvelle-Calédonie, la forêt de Polynésie Française est mal connue, aucun inventaire forestier n'a jamais été réalisé et les surfaces des différents types de forêts ne sont actuellement qu'estimées. En Polynésie française 42% du territoire serait occupé par des forêts soit 155 000 ha, et à cela s'ajouterait 45 000 ha de cocoteraies. La grande majorité des terres en Polynésie française sont privées (En 2005, 85% des forêts étaient estimées en propriétés privées).⁸

- La Réunion

D'après l'ONF, la surface du couvert forestier totalise 120 000 ha soit 45% de la superficie de l'île.⁹

L'essentiel des forêts se trouve dans l'espace montagneux central, au cœur du Parc national.

D'après l'ONF, 84% des forêts sont publiques (dont 91% sont des forêts départemento-domaniales, 3% des forêts domaniales, 3% des départementales et 1% des communales) et 16 % des forêts sont privées. Sur les 100 000 ha de forêts publiques relevant du régime forestier gérés par l'ONF, la forêt de production ne représente que 3 500 ha répartis entre 1600 ha de peuplements de cryptomeria (cryptomeria japonica) et 1900 ha de tamarin des hauts (acacia heterophylla -endémique de La Réunion).

A noter que les forêts départemento-domaniales sont propres aux territoires DOM îliens (Antilles et Réunion) : il s'agit de l'ancien domaine de la Colonie, passé sous ce statut en 1948. La nu propriété revient au département, mais l'Etat en conserve le droit d'usage.¹⁰

- Guadeloupe

En Guadeloupe, les forêts recouvrent 71 300 hectares soit 44% du territoire. La forêt publique concerne 52% du couvert forestier (soit 37 000 hectares) et est répartie de la manière suivante : 75% sont des forêt départementalo-domaniale, 13% des forêts du domaine public lacustre et maritime, 4% la forêt domaniale du littoral, 4% la forêt départementale et 4% les terrains boisés du Conservatoire du littoral.¹¹

A cause des contraintes physiques imposées par le relief, les possibilités offertes par le réseau de desserte et la protection juridique des zones dans lesquelles la conservation de la biodiversité est

⁶ [Évaluation des ressources forestières mondiales \(FRA\) 2020 Nouvelle-Calédonie - Étude de bureau \(fao.org\)](#)

⁷ [Echanges entre acteurs de la filière bois dans le Pacifique - Nouvelle-Calé \(francetvinfo.fr\)](#)

⁸ [Forêt – DAG \(service-public.pf\)](#)

⁹ [Les forêts, au cœur de l'identité de La Réunion et de Mayotte \(onf.fr\)](#)

¹⁰ [ONF - Un vaste domaine](#)

¹¹ [La Guadeloupe, un archipel de forêts à fort attrait touristique \(onf.fr\)](#)

prioritaire, moins de 30 % des forêts sont facilement exploitables pour la production de bois en Guadeloupe. Les forêts exploitables sont essentiellement de statut privé.¹²

- Martinique

D'après l'ONF la surface forestière est de 46 273 ha (soit 41,3% du territoire). Sur le territoire 34,2% des forêts sont publiques dont 21% sont des forêts territoriales-domaniales, 4% des domaniales littorales et 3% des forêts territoriales. Ainsi, 65,8% des forêts sont privées.¹³

Les forêts publiques de production représentent environ 1 000 ha. La forêt privée commence tout juste à se doter de documents d'aménagement (PSG) et les surfaces de production privées n'ont pas encore été réellement évaluées. Actuellement la filière bois locale ne repose que sur de la ressource issue des forêts publiques et consomme environ 30% du potentiel de production annuel. Les difficultés techniques et les coûts d'exploitation, la concurrence des bois importés et les usages restreints (ébenisterie uniquement) de la principale essence de production (*Swietenia mahoganii*) représentent des freins au développement de la filière bois. Un acteur de production d'énergie à partir de biomasse bois s'est installé en 2018 mais ne valorise actuellement que très peu de ressource locale.

- Mayotte

La surface du couvert forestier à Mayotte est de 10 792 ha, soit 29% du territoire. D'après l'ONF, le domaine forestier public représente 7.060 ha dont les 3/4 de forêts départementales sont gérées par le Département.⁸

Il n'existe pas réellement de filière bois à Mayotte. L'ancienne et seule scierie appartenant au Conseil départemental n'est plus opérationnelle depuis de nombreuses années. En revanche, Mayotte est soumise à une forte demande en matière de récolte de bois de service (cuisine, constructions précaires) associée à une forte pression en matière de défrichement illégal.¹⁴

- Wallis et Futuna

Selon l'ONB, les surfaces forestières recouvreraient 43% de Wallis et Futuna soit l'équivalent de 6 000 ha³. La situation forestière (comportement des essences, évolution des surfaces des différents types de végétation, etc.) de Wallis et Futuna est difficile à décrire à cause du manque de connaissance spécifique du territoire et de son organisation. La filière bois est aussi compliquée à décrire car la notion de valeur marchande des produits forestiers par les sociétés wallisienne et futunienne est très éloignée de la gestion « traditionnelle ». La forêt est considérée comme pourvoyeuse gratuite et illimitée de bois d'œuvre, de bois de feu et d'autres services.¹⁵

- Saint-Martin

Selon l'ONB, les surfaces forestières recouvreraient 20% de l'île de Saint-Martin soit l'équivalent de 3 000 ha³. Pour cette île, les informations forestières sont aussi rares, l'éloignement de la Guadeloupe et de ses centres de recherche (UAG, INRA, ONF) a conduit à un manque d'investissements des partenaires locaux dans la connaissance de la forêt.¹⁶

- Saint-Pierre-et-Miquelon

¹² [190722_guadeloupe.pdf \(ign.fr\)](#)

¹³ [Les forêts de Martinique, entre préservation des espaces naturels et accueil du public \(onf.fr\)](#)

¹⁴ <https://www.fao.org/3/az274f/az274f.pdf>

¹⁵ Evaluation des ressources forestières mondiales 2015. Rapport National. Iles Wallis et Futuna. Rome, 2014. [az374f.pdf \(fao.org\)](#)

¹⁶ Evaluation des ressources forestières mondiales 2015. Rapport National. Saint-Martin (Partie française). Rome, 2014. [az321f.pdf \(fao.org\)](#)

Selon l'ONB, les surfaces forestières recouvreraient 13% de l'île de Saint-Pierre-et-Miquelon soit l'équivalent de 1 000 ha³. Tandis que d'après l'ONFI (Office National des Forêts International) la surface forestière serait de 3 000 ha. C'est la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est propriétaire des surfaces forestières (forêt boréale)¹⁷.

PROJET

¹⁷ [Elaboration et mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon - ONF International](#)

V.1.3. Bois sur pied

France métropolitaine :

La France représente le 3^e stock de bois européen. Le volume de bois sur pied de la forêt française métropolitaine est de **2,8 milliards de mètres cubes** dont 64% sont des feuillus. Les chênes (pédonculé, rouvre, pubescent et vert) sont les essences feuillues les plus présentes sur le territoire métropolitain (44% des feuillus). L'épicéa commun et le sapin pectiné constituent à eux deux 42 % du volume des conifères.

De manière globale, la ressource nationale continue de progresser : entre 1985 et 2018, le stock est passé de 137 m³/ha à 174 m³/ha en moyenne. Cependant, du fait des conditions climatiques difficiles pour les arbres et du développement de bioagresseurs, la production biologique, c'est-à-dire la croissance des arbres, s'est ralentie sur la période 2011-2019 par rapport à la période 2005-2013. Pour les mêmes raisons, la mortalité a fortement augmenté (+ 35 %) et les prélèvements ont également progressé (+ 18 %)¹⁸.

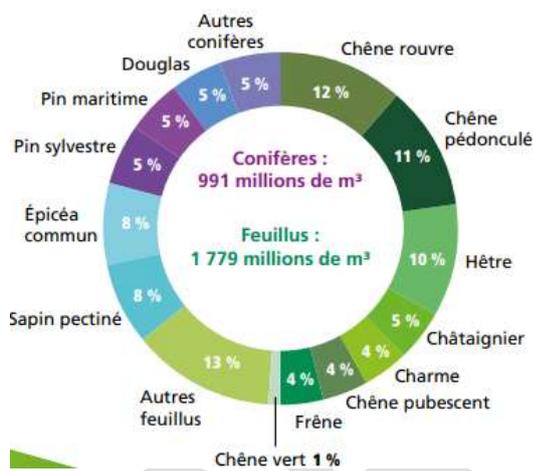


Figure 7. Répartition du volume de bois vivant sur pied par essence (source : memento 2021 IGN)

France outre-mer :

La Guyane :

Le volume de bois sur pied en Guyane est comparable à celui de la Métropole : il est estimé selon la FAO à 2 640 680 000 m³. En revanche, le volume de bois sur pied à l'hectare est deux fois plus élevé que celui de la France métropolitaine : il atteint 350m³/ha au Nord de la Guyane et de 262 m³/ha pour l'ensemble du territoire. Le volume est plus faible dans les forêts marécageuses, plaines et dépressions intérieures que sur les plateaux et collines, et il est intermédiaire sur les hauts reliefs. Les forêts sont très diverses en essences d'arbres. Au niveau de l'ensemble de la Guyane, il faut considérer 11 essences pour couvrir 50% du volume de bois sur pied, alors qu'il en faut que 5 en forêt métropolitaine.

19

¹⁸ https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/memento_2021.pdf

¹⁹ https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/190625_guyane.pdf

La Réunion

Cryptomeria²⁰

Les peuplements de cryptomeria couvrent une surface de 1493ha, dont 1198 ont été inventoriés par inventaire systématique par échantillonnage de placettes circulaires en 2013. Les 295 ha restants n'ont pas été inventoriés car leur faible potentiel de production à moyen terme évalué à dire d'expert, couplé aux difficultés de mobilisation des bois, n'ont pas justifié l'effort d'inventaire requis.

Au total, les 568 ha de peuplements de cryptomeria actuellement desservis, portent un volume total sur pied à la découpe 7 cm estimé à environ 206000 m³. Sur les 720 ha non desservis le volume total sur pied à la découpe de 7 cm est estimé à environ 255 000 m³. Soit un total de 461 000 m³.

Le volume moyen à l'hectare découpe 7 cm est de 369 m³/ha. On note cependant, une différence marquée pour les peuplements susceptibles de passer en coupe rase (desservis : 645 m³/ha vs. à desservir : 1002 m³/ha). Les peuplements non desservis ont capitalisé un important volume à l'hectare.

Tamarin²¹

Sur les 1 534 ha de peuplements de Tamarins à objectif sylvicole identifiés dans les aménagements, 91 ha n'ont pas la qualité requise pour produire du bois d'œuvre. Aucune étude ne mentionne le volume sur pied.

Trois qualités de bois peuvent être distinguées :

1. Le choix 1 destiné à du bois d'œuvre
2. Le choix 2 destiné à du bardeau ou de l'artisanat
3. Le choix 3 destiné au bois énergie ou à la production de charbon

On considère qu'un peuplement mature fournit 95 m³/ha de choix 1, et autant de volume de choix 2 et de choix 3 de manière connexe. Le résultat d'inventaire réalisé en 2017 sur Bélouve donne pour des peuplements d'environ 60 ans un volume moyen de 48 m³ choix 1/ha. Il semble raisonnable d'espérer atteindre les 95 m³ choix 1/ha vers 120 ans d'âge.

Acacia mearnsi²²

Les volumes d'acacia ont été surévalués dans le passé (250 m³/ha pour un peuplement mature et pas de référence pour les jeunes peuplements). L'étude actuelle du CIRAD, dont les résultats ne sont pas encore connus, a vocation à améliorer cette connaissance et se poursuivra sur 5 ans.

La Guadeloupe

Le volume de bois sur pied à l'hectare est estimé en moyenne à un peu plus de 300 m³/ha, soit un niveau relativement élevé. Les peuplements forestiers de Guadeloupe, notamment ceux de Basse Terre, ne sont pas très hauts en moyenne mais généralement très denses en dehors des zones dégradées.¹¹

La Martinique :

²⁰ Rapport « évaluation de la ressource en bois de cryptomeria à la Réunion », 2014, ONF

²¹ Rapport « évaluation de la ressource mobilisable en bois de tamarin », 2017, ONF

²² Rapport « Aménagement des HS Vent 2019-2038 »

Le volume de bois sur pied à l'hectare est estimé en moyenne à près de 300 m³/ha. Il varie fortement selon les formations, l'étagement climatique et l'état de conservation des forêts. Dans les mangroves qui sont soumises à de fortes contraintes, le volume sur pied moyen est estimé à près de 200 m³/ha. Les forêts sèches portent quant à elles un stock beaucoup moins important en raison du manque d'eau et de leur nature secondaire (recolonisation) et récente (moins de 100 m³/ha en moyenne). Les plus forts volumes sont atteints en forêts moyennement humides à humides avec, globalement, plus de 500 m³/ha, à l'exception des parties plantées en mahogany (acajou) (200 m³/ha) et des zones envahies par le bambou qui limite fortement la part des essences arborées. En altitude, les conditions de vent et de température deviennent limitantes pour des formations qui sont alors de hauteur réduite, contiennent des arbres de faible diamètre (inférieur à 10 cm) et recèlent par conséquent un volume de bois sur pied négligeable.²³

V.1.4. Santé des forêts

France métropolitaine

Pour dresser le bilan de santé des forêts françaises, les experts de l'inventaire forestier et du Département de la santé des forêts (DSF) observent en continu puis analysent en particulier deux indicateurs :

- le stock d'arbres morts (notamment celui mort depuis moins de cinq ans)
- la mortalité des branches dans le houppier des arbres (branches situées autour de la cime).

Le changement climatique ainsi que la pullulation et l'expansion géographique de bioagresseurs fragilisent l'état de santé des forêts françaises. Telle est la conclusion des travaux menés conjointement par l'IGN et le Département Santé des forêts du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) depuis 2007. Le châtaignier, le frêne et l'épicéa commun sont particulièrement affectés.

Parmi les arbres vivants observés, près de 95 % ont moins de 5 % de branches mortes. Sur les périodes 2008-2012 et 2015-2019, on observe une légère diminution du nombre d'arbres présentant une mortalité de branches. Cette tendance ne traduit pas nécessairement une amélioration de l'état de santé et doit être mise en perspective avec l'augmentation de la mortalité des arbres et la légère augmentation des prélèvements.

Le châtaignier, le robinier faux-acacia, le frêne, le pin sylvestre et l'épicéa commun sont les essences qui présentent les plus forts taux annuels moyens d'arbres morts de moins de cinq ans. Ce taux a tendance à augmenter pour les feuillus, tandis que, pour les résineux, il est assez stable.²⁴

Quelques chiffres :

- En France métropolitaine, du bois mort sur pied ou des chablis ont été observés sur un tiers de la superficie de forêt gérée. Ils représentent **120 millions de mètres cubes**, soit 4% du volume de bois vivant (2,8 milliards de mètres cubes).

²³ [190722_martinique.pdf \(ign.fr\)](https://www.ign.fr/reperes/bilan-de-sante-des-forets-francaises)

²⁴ <https://www.ign.fr/reperes/bilan-de-sante-des-forets-francaises>

- Le bois mort au sol représente **260 millions de mètres cubes**. En moyenne, il y a 16 m³ de bois mort au sol par hectare de forêt.
- En France métropolitaine, la mortalité annuelle s'élève en moyenne à **10 millions de mètres cubes (Mm³ /an)** sur la période 2011-2019, avec une incertitude statistique de l'ordre de 0,4 Mm³ /an, ce qui représente en moyenne 0,6 m³ /ha/an.

France outre-mer :

La Guyane :

En Guyane, les causes des dommages aux peuplements forestiers se limitent aux orages et tempêtes, aux espèces envahissantes et aux activités liées à l'exploitation forestière. Globalement, la forêt guyanaise ne souffre pas d'incendie de forêt. Parfois des vents violents et houles de grandes amplitudes sur les mangroves littorales peuvent affecter ponctuellement et localement certains massifs forestiers intérieurs comme côtiers. Concernant les espèces exotiques, 11 ont été recensées en 2010 mais la majorité de ces dernières ne pénètre pas dans la végétation naturelle à l'exception des écosystèmes ouverts. La proportion de blessures aux arbres varie selon la densité et le type d'exploitation ainsi que la nature du relief. En exploitation conventionnelle, elle concerne en moyenne un quart des tiges mais ne dépasse pas 15 % lorsque sont utilisées les techniques d'exploitation à faible impact (cf. figure 8).¹⁸

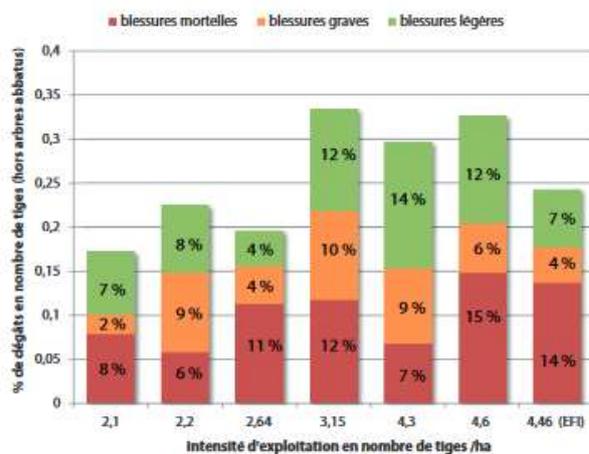


Figure 8. Impact de l'exploitation forestière sur le peuplement forestier mesuré entre 2006 et 2010 sur 7 parcelles dont une suivant les méthodes d'Exploitation à Faible Impact (EFI)IGN

Source : Guitet et al. 2014 (voir précisions méthodologiques).

La Réunion :

Les menaces qui pèsent sur la santé de la forêt réunionnaise sont :

- la diffusion et le développement d'espèces exotiques envahissantes (par manque d'entretien à défaut d'élimination des peuplements invasifs) ;
- la sensibilité saisonnière aux incendies de forêt ;
- la persistance d'un braconnage diffus ;
- la divagation des bovins destructrice des jeunes arbres ;
- la présence du Psylle qui affecte notamment le bois de Tamarin ;
- les épisodes climatiques extrêmes pouvant favoriser les dépérissements.²¹

La Guadeloupe :

Deux risques principaux affectent les forêts de Guadeloupe : l'un, biotique et d'origine anthropique, est constitué par les espèces exotiques envahissantes végétales (dont le bambou) et animales (dont la fourmi manioc) ; l'autre, abiotique et essentiellement naturel, provient des cyclones dont la période de retour est de quelques années seulement et dont l'impact négatif sur les forêts est augmenté pour les espèces exotiques envahissantes en milieu naturel dégradé. En outre, une vigilance reste nécessaire vis-à-vis des incendies, des risques géologiques et de la qualité des eaux.¹¹

La Martinique :

Deux risques principaux affectent les forêts de Martinique. Le premier est constitué par les cyclones qui sont des phénomènes abiotiques et essentiellement naturels, avec une période de retour de seulement quelques années. Ils impactent particulièrement les mangroves qui ont néanmoins de bonnes capacités de régénération, à compter que la récurrence des cyclones soit assez faible. Le deuxième risque, biotique, réside dans les espèces exotiques envahissantes végétales (dont le bambou). La dégradation ponctuelle par l'homme des écosystèmes forestiers peut amplifier cette menace. En outre, une vigilance reste nécessaire vis-à-vis des incendies, des risques géologiques et de la qualité des eaux.¹⁹

- La forêt française représente 17 millions d'hectares, soit 31% du territoire.
- La forêt en outre-mer représente 8,24 millions d'hectares, la Guyane représentant la plus grande partie (8 002 850 ha)
- Les $\frac{3}{4}$ sont privées et $\frac{1}{4}$ publiques en métropole.
- Il y a 2,8 milliards de mètre cubes de bois sur pied dont 64% sont des feuillus. Les chiffres sont comparables en Guyane
- Le changement climatique et les bioagresseurs fragilisent l'état de santé des forêts françaises.

V.2. Volume du bois et usages

V.2.1. Catégories d'utilisation du bois

La récolte commercialisée (l'autoconsommation n'est pas comptabilisée) représente 37 millions de m³ en 2020. Cette récolte se répartit en différentes utilisations complémentaires :

- En bois d'œuvre (ou BO) : 18,594 millions de m³ rond sur écorce.
- En bois d'industrie (ou BI) : 10,124 millions de m³ rond sur écorce.
- En bois énergie (ou BE) : 8,362 millions de m³ rond sur écorce²⁵.

De nombreuses productions sont issues des industries du bois. Le tableau ci-dessous présente les facturations et productions de cette industrie en 2016.

Marchés	Produits	Facturations (en k€)	Quantités commercialisées
Sciages (toutes tailles d'entreprises confondues)	Total sciages	1 742 847	6 745 942 m³
	dont sciages feuillus bruts	400 823	1 042 690 m ³
	dont sciages feuillus rabotés, aboutés ou poncés	30 404	64 215 m ³
	dont sciages résineux bruts	958 418	5 044 797 m ³
	dont sciages résineux rabotés, aboutés, ou poncés	76 712	341 456 m ³
	dont merrains	215 889	71 512 m ³
Placages et panneaux (1621)	Total	1 607 573	-
Parquets assemblés (1622)	Total	78 767	-
	dont en bois, hors mosaïque	77 878	3 130 971 m ²
Charpentes et autres menuiseries (1623)	Total	2 411 543	-
	dont menuiseries	967 351	-
	dont charpentes	710 216	-
	dont escaliers	129 953	14 270 tonnes
	dont autres menuiseries	555 676	-
Emballages en bois (1624)	Total emballages en bois	2 005 455	-
	dont palettes	697 110	-
	dont tonnellerie	677 322	85 470 tonnes
	dont emballages légers	238 377	-
Autres produits en bois (1629)	Total	591 934	-
	dont emballages industriels	392 646	-
Pâte à papier (1711)	Total toutes pâtes	586 874	-
	dont pâtes chimiques (résineux - soude)	387 069	833 081 tonnes*
Papier et carton (1712)	Total	5 173 838	-
Meuble en bois (partie 31)	Total meuble en bois	3 041 774	-
	dont meubles de bureau et de magasin y.c sièges	858 258	-
	dont meubles de cuisine/bain	936 537	-
	dont sièges d'ameublement d'intérieur	173 461	-
	dont autres meubles (hors literie)	1 073 518	-

* tonnes de matière sèche à 90%

Sources : PRODFRA EAP 2016, EAB 2016, FCBA 2018

Figure 9. Facturation et production 2016 des industries du bois selon les produits (source : memento 2018 FCBA)²⁶

²⁵ https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Chd2117/cd2021-17_Bois%20et%20sciages%202020.pdf

Pour les données à jour, voir le site internet d'Agreste <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/>

²⁶ <https://fbie.org/wp-content/uploads/2019/05/memento2018.pdf>

V.2.2. Consommation de bois

France métropolitaine

Sur la période 1990-2013, la consommation apparente des produits bois est supérieure à la production nationale sauf pour les bois ronds et les panneaux. La consommation apparente affiche une tendance à la baisse pour la quasi-totalité des produits, alors même que la population française continue à augmenter. Elle est ainsi passée de 1184 m³ de bois ronds pour mille habitants en 1993-1997 à 815 m³ de bois ronds pour mille habitants en 2018 (-30%) (cf. Figure 10). Sur les mêmes périodes, la consommation de sciages est passée de 187 m³ pour mille habitants à 149 m³ pour mille habitants (-20%). Ainsi, malgré une consommation apparente globalement en baisse sur les produits issus de la première transformation du bois, la production nationale ne suffit pas à la couvrir, sauf pour les panneaux²⁷ (cf. Figure 11 et 12).

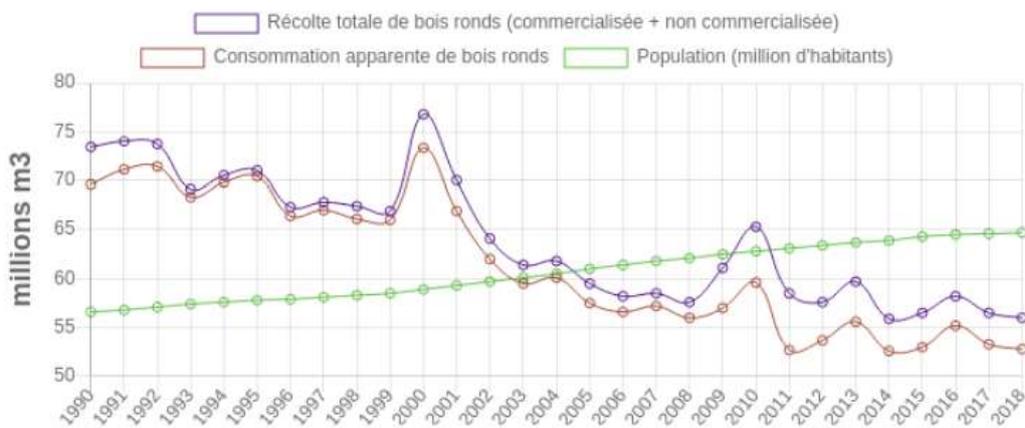


Figure 10. Récolte et consommation de bois ronds (source : rapport IGN – Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020)

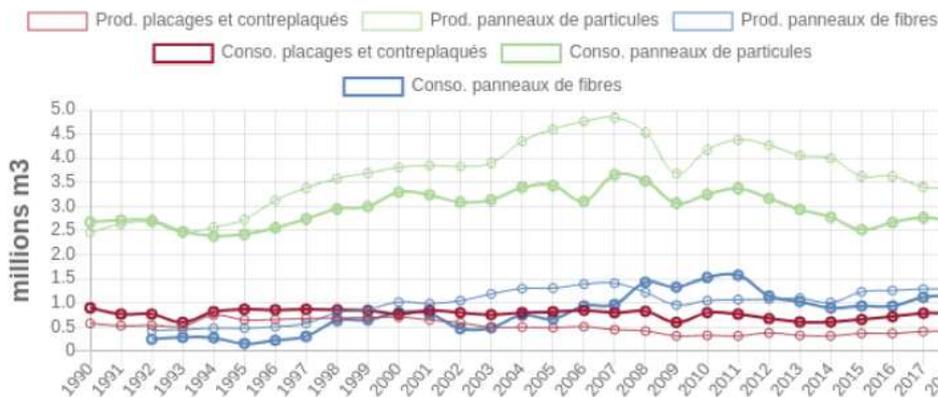


Figure 11. Production et consommation apparente : panneaux et contreplaqués (source: rapport IGN – Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020)

²⁷ <https://foret.ign.fr/api/upload/print/IGD-2020-c255.pdf>

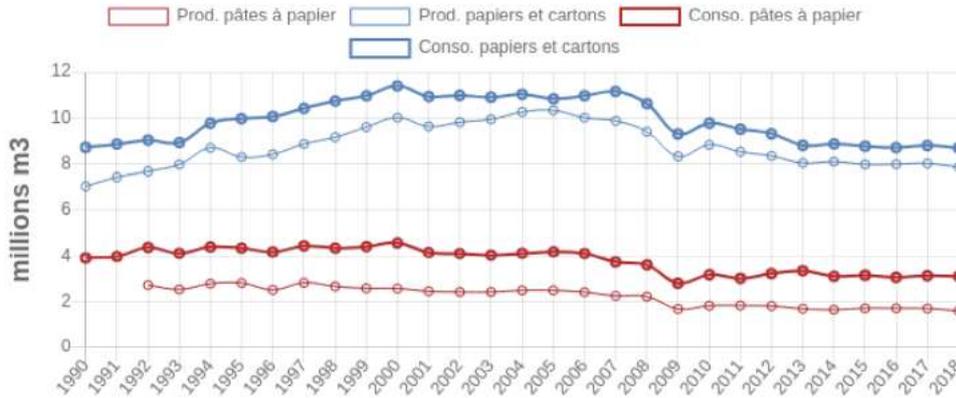
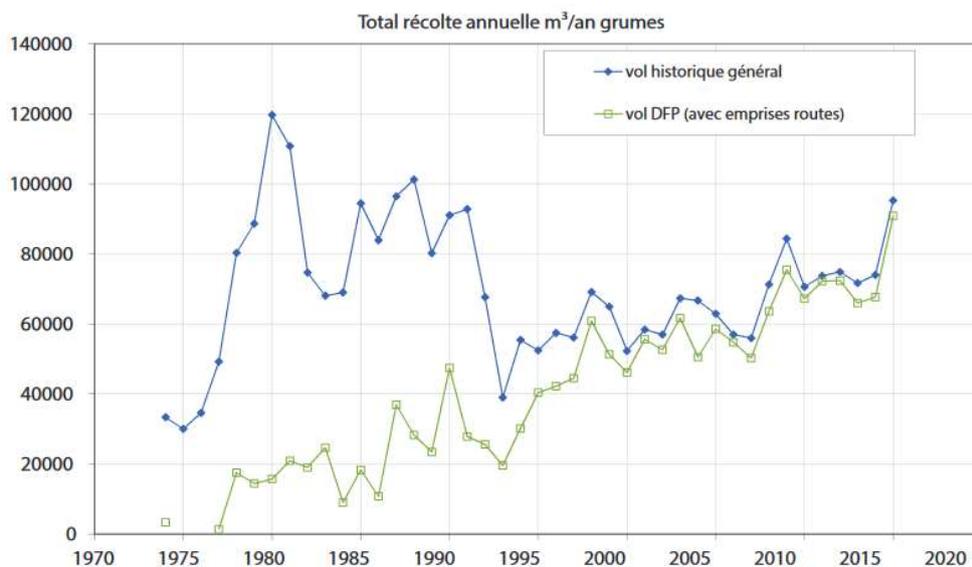


Figure 12. Production et consommation apparente : pâte, papiers et cartons (source: rapport IGN – Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020)

France outre-mer :

La Guyane :

En Guyane, la filière bois représente le 2^{ème} secteur économique du territoire en 2021. Les volumes extraits des forêts en Guyane ont nettement augmenté entre 1975 et 2015 avec une croissance continue jusqu'au pic de production de 1980 (liée à la mise en place du programme Ariane 4). Une croissance globalement continue se manifeste depuis 1995 même si elle connaît des variations interannuelles dû à plusieurs facteurs (durée de la saison sèche favorable à la sortie de forêt des bois exploités, rythme des commandes publiques et variation du niveau d'activité des principales scieries) (cf.figure 13).¹⁸



Source : Descroix L. (ONF) 2016 communication personnelle.
Ces statistiques n'intègrent pas les extractions effectuées par la filière informelle que l'on suppose peu importantes mais intègrent les bois d'emprises (création de routes).

Figure 13. Evolution des volumes de bois extraits des forêts (volume sous écorce) depuis 1974 (DFP : domaine forestier permanent, existe depuis 2008)

Période	Volume de bois rond 1000 m ³ sous écorce / an		Répartition estimée entre les usages 1000 m ³ sous écorce / an		
	Extraction totale de bois	... dont DFP*	... dont bois d'œuvre	... dont biomasse énergie (estimé)	... dont bois de feu (estimé)
1974-1980	64	10	62	0	2
1981-1990	89	24	87	0	2
1991-2000	63	39	61	0	2
2001-2010	67	59	60	5	2
2011-2015	80	74	58	20	2

Source : Descroix L. (ONF) 2016 communication personnelle.

Figure 14. Répartition des volumes extraits de forêt en fonction de leur usage.

Le bois rond industriel à destination de sciage est le seul produit formellement suivi parmi les volumes extraits des forêts.

La quantité de bois de feu extrait pour la production de charbon et la consommation des particuliers ne fait pas l'objet de statistique mais est estimé selon l'ONF à environ 2000m³/an. L'utilisation du bois œuvre est l'usage majoritaire (cf. figure 14).¹⁸ Chaque année environ 80 000 m³ de grumes sont exploités.⁴

La Réunion :

La filière bois réunionnaise, forte de trois scieries -dont une seule de taille industrielle, et d'une activité traditionnelle de menuiserie et d'ébénisterie d'art, transforme une production annuelle de 7 à 8.000 m³ de bois d'œuvre de cryptomeria et 200 à 400 m³ de tamarin des hauts mis à disposition par l'ONF. A noter parallèlement une activité régulée par l'ONF en forêt publique et informelle en forêt privée de production de charbon de bois et de bois de chauffage, sans impact en matière de défrichage ou d'appauvrissement des forêts.

La Martinique :

Actuellement la filière bois locale consomme environ 30% du potentiel de production annuel. Les difficultés techniques et les coûts d'exploitation, la concurrence des bois importés et les usages restreints (ébanisterie uniquement) de la principale essence de production (*Swietenia mahoganii*) représentent des freins au développement de la filière bois.

Mayotte

Mayotte est soumise à une forte pression de production illégale de charbon de bois et de bois de service, associée à des activités agricoles et d'élevage, avec un fort impact en matière de défrichage ou d'appauvrissement des forêts.

V.2.3. Focus sur le bois énergie

France métropolitaine :

L'énergie bois représente près de la moitié (42 %) des énergies renouvelables consommées en France en 2017 et 4% de la production globale d'énergie en France.

Les différentes ressources de bois énergie se répartissent de la façon suivante :

- 56 % de biomasse forestière (des bûches et des plaquettes)
- 17% de produits connexes des industries du bois (écorces, sciures, ...)
- 10 % de coproduits de fabrication de pâte à papier (liqueur noire)
- 10 % de bois fin de vie (palettes, déchets verts urbains,...)
- 7% de combustibles ligneux transformés (granulés, briquettes,...)²⁸

Ainsi, les principales ressources de bois énergie sont le bois bûche et les plaquettes forestières en provenance directe de la forêt (56 %) mais leur part diminue avec l'utilisation plus fréquente du bois hors forêts, recyclé et le développement très marqué des bois transformés tels que les granulés de bois (cf figure 15).

En 2017, la quantité de bois nécessaire pour fournir cette énergie équivaut à 47 millions de m³ (équivalent bois rond), en hausse sensible depuis la mise en place des mesures visant à augmenter la part d'énergies renouvelables pour atteindre l'objectif cible de 23 % à l'horizon 2020.

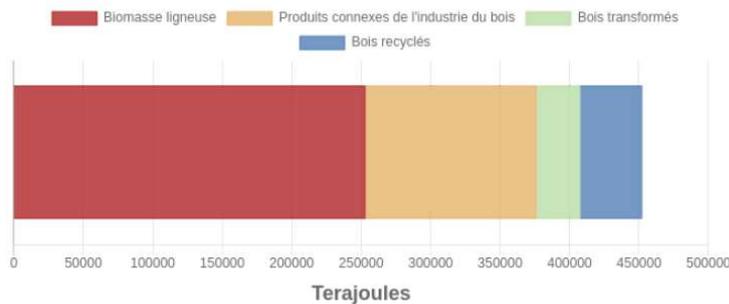


Figure 15. Part des différents produits dans la consommation de bois énergie en 2017 (source : rapport IGN - Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines 2020)

La figure suivante montre que la production d'énergie à partir de bois est équivalente à 10,76 Mtep (= Mégatonne équivalent pétrole) ou 125 MWh (MégaWatt-heure) en 2017.

²⁸ <https://foret.ign.fr/api/upload/print/IGD-2020-c255.pdf>

Energie	Production d'énergie primaire			
	Mtep	Equivalent bois rond (millions m ³) (1)	% du bois dans le secteur	% du secteur dans l'énergie bois
Renouvelables thermique	15,39			
dont bois énergie	10,50	47,9	68%	98%
Renouvelables électrique (2)	8,54			
dont bois énergie	0,26	1,2	3%	2%
Renouvelables Biocarburants	2,42			
Total ENR	26,54			
dont bois énergie	10,76	49,0	41%	100%
Total toutes énergies confondues	141		8%	

Sources : SDeS/SDBE (mars 2018) - FCBA 2018

(1) 1 tep = 4,558 m³ de bois rond.

(2) La conversion des kWh électriques se fait selon 1 GWh = 0,086 ktep.

Figure 16. Production d'énergie primaire 2016 (données estimées sans correction climatique en Mtep et m³ équivalent bois rond) (source : memento 2018 FCBA)

France outre-mer :

La Guyane :

Comme le montre la figure 14 (partie précédente), le bois énergie commence à se développer en Guyane depuis les années 2001-2010. En effet, fin 2009, la mise en route d'une première centrale de production d'énergie à partir de biomasse à Kourou avec une capacité de 30 000 tonnes à l'année, puis début 2021 une deuxième à Cacao consommant 61 000 tonnes annuellement et une troisième à Saint-Georges de l'Oyapock (jusqu'à 36 000 tonnes) explique l'apparition de ce nouvel usage des bois.

Deux autres centrales sont en construction : une à Montsinéry (mise en service 2023) et une près du barrage de Petit Saut (mise en service en 2024). Au total plus de 25 MW de puissance électrique installée en Guyane en 2024 avec une consommation annuelle de 300 000 tonnes de biomasse (à 45% d'humidité). Ces installations biomasse produiront en 2024 20% des besoins en électricité du littoral guyanais.

Cette consommation provient principalement de **résidus et co-produits** d'autres activités :

- production de bois œuvre : connexes de scieries, résidus d'exploitation du bois d'œuvre en forêt naturelle
- aménagements urbains, de zones d'activités
- aménagement industrielles : bois envoyés ou défrichées
- création de routes et de pistes
- défriche agricole
- la transformation agro-alimentaire

D'autres sources d'approvisionnement sont en développement comme la biomasse issue de systèmes agroforestiers, de plantation de bois d'œuvre ou la canne énergie.

La Réunion :

Sur l'île de la Réunion, sont implantées deux centrales de cogénération à combustion hybride bagasse/charbon (capacité 62 MW et 64 MW) fournissant plus de la moitié de l'électricité de l'île, avec une période (mi-décembre à mi-juillet) où elles fonctionnent avec du charbon importé d'Afrique du Sud (soit hors récolte canne à sucre). La filière bois-énergie est une des hypothèses de travail pour la conversion à biomasse à l'horizon 2023, de fait la Réunion se fixe un objectif à 481 GWh de substitution au charbon dans la production électrique. La filière bois-énergie est en cours de structuration.²⁹

La Guadeloupe :

La récolte annuelle de bois énergie en Guadeloupe est estimée à 17 milliers de mètres cubes. Ce bois est surtout utilisé sous forme de charbon de bois et représente l'ordre de 2 milliers de tonnes d'équivalent pétrole (ktep). La consommation primaire d'énergie est estimée à 836 ktep en 2015 et repose sur 9/10^{ème} sur des ressources fossiles importées et 1/10^{ème} sur des énergies renouvelables locales. La valorisation énergétique du bois est donc encore faible en Guadeloupe.¹¹

La Martinique : Un acteur de production d'énergie à partir de biomasse bois s'est installé en 2018 mais ne valorise actuellement que très peu de ressource locale.

- La récolte commercialisée de bois représente 37 millions de m³ par an en 2020. Elle est répartie de la façon suivante :
 - BO : 51%
 - BI : 27%
 - BE : 22%
- La consommation des produits issus de la première transformation du bois est en baisse.
- La production nationale ne couvre pas la consommation sauf pour les panneaux.
- L'énergie produite à partir de bois est la première énergie renouvelable et représente 42% des énergies renouvelables consommée en France et 4% de la production globale d'énergie en France (2017).

²⁹ [20211001_Filiere_ForetBois.indd \(agriculture.gouv.fr\)](https://agriculture.gouv.fr/20211001_Filiere_ForetBois.indd)

V.3. L'économie de la filière bois française

En France, la filière forêt-bois est active sur des marchés aussi différents que le papier-carton, les panneaux, l'emballage, l'ameublement, la construction, la chimie verte et l'énergie. C'est donc une filière dont les activités et produits sont au cœur de la vie de tous les citoyens.

V.3.1. L'emploi et la valeur ajoutée de la filière

France métropolitaine :

La filière forêt-bois compte dans l'économie nationale :

- 24.9 Milliards € de valeur ajoutée, soit 1,1% du PIB 2017, équivalent de l'ensemble du secteur marchand des « services aux particuliers »
- 378 000 emplois directs (en équivalent temps-plein = ETP), soit 1.4% de la population active.

Les biens et services de la filière forêt-bois irriguent l'ensemble de l'économie française, depuis la production des matières premières, leur transformation, distribution, et leurs valorisations dans une diversité d'usages auprès des particuliers, collectivités et entreprises.

France outre-mer :

La Guyane :

La filière forêt-bois est la deuxième filière économique en Guyane⁴. La filière bois assure 0,8% de l'emploi salarié et représente 1,6% de l'emploi total avec 845 emplois sur les 53 474 recensés en Guyane par l'INSEE en 2015. L'INSEE répertorie 400 emplois salariés dans l'industrie du bois (secteur papier et imprimerie étant inexistant en Guyane) contre 700 emplois estimés dans le secteur de la première et seconde transformation (cf figure 17). Une grande partie des activités est réalisée par des TPE, notamment des entreprises individuelles. Les PME sont peu nombreuses et de petites tailles (cf figure 18).¹⁸

Secteur / année	2008	2015*
Gestion forestière	35	45
Exploitation forestière	83	100
1 ^{ère} transformation : sciage et rabotage du bois	202	200
2 ^{ème} transformation dont...	507	500
...charpente, menuiserie extérieure, construction bois	415	400
...menuiserie agencement ébénisterie	57	60
...artisanat d'art et autres	35	40
Total	827	845

Source : Brunaux et Binet 2014 (rapport Tendron dans FRA2015) pour 2008 ; Bonjour I. (MFBG) 2016 communication personnelle pour 2015.

Ces données englobent les emplois salariés et non salariés.

* L'emploi "gestion forestière" est minoré en 2015 (ne prend pas en compte tous les personnels ONF mais seulement les ETP consacrés à la production).

Figure 17. Répartition et évolution des emplois dans la filière bois en 2008 et 2015

Année Secteurs d'activité	2008			2015		
	Nbre unités	dont TPE	dont PME	Nbre unités	dont TPE	dont PME
Gestion forestière	1		1	1		1
Exploitation forestière	20	18	2	20	18	2
1 ^{ère} transformation : sciage et rabotage du bois	37	31	6	30	25	5
2 ^{ème} transformation dont...						
... charpente, menuiserie extérieure, construction bois	113	101	12	120	105	15
... menuiserie agencement ébénisterie	22	22	0	25	25	0
... artisanat d'art et autres	19	19		19	19	
Total tous secteurs	212	191	21	215	192	23

Source : Brunaux et Binet 2014 (rapport Tendron dans FRA2015) pour 2008 ; Bonjour I. (MFBG) 2016 communication personnelle pour 2015.

Figure 18. Nombre d'unités et taille des entreprises dans la filière-bois en 2008 et 2015

La Réunion

La filière forêt-bois emploie une faible part d'emplois directs, c'est-à-dire directement liés à la production de produits ou services forestiers. Ces emplois directs créent d'autres emplois dans les entreprises de biens et services, emplois dit indirects. Constitué d'une large part de TPE, le secteur du bois fait travailler 968 entreprises et 785 salariés (en 2020) pour un volume d'affaires estimé à 70 millions d'euros (cf. figure 19).

	Secteur	Emplois	Descriptif
Emplois directs	Mobilisation de la ressource	15	Bûcherons, ouvriers forestiers, transporteurs, etc.
	1 ^{ère} transformation (sciage, tranchage, roulage, etc.)	60	7 scieries, transport du bois, etc.
Emplois indirects	Construction bois (fabrication et/ou pose)	785 salariés	681 entreprises (charpentiers et menuisiers essentiellement)
	Bois ameublement		287 entreprises

Figure 19. Répartition des emplois de la filière forêt-bois (source : DAAF réunion)

La première transformation du bois (sciage, tranchage, découpage, etc.) repose sur 7 entreprises identifiées dont 6 sont des petites scieries familiales. Une seule unité est industrielle (Sciages de Bourbon) et emploie 12 salariés avec une capacité totale de transformation de 18 000 m³/an où deux essences sont traitées (Cryptoméria et le tamarin des Hauts).³¹

La Martinique :

Il y a environ **120 emplois** liés à la filière bois³⁰. La filière professionnelle est constituée d'une demi-douzaine d'acheteurs traditionnels (sciages) et d'une unité de bois énergie au Galion.

Un réseau informel de producteurs de charbon de bois non professionnels complète la filière, mais dont l'impact et le poids sont difficiles à estimer.

La destination professionnelle des produits forestiers s'élève annuellement à environ 4 à 5000 m³ annuels, soit un volume bien inférieur à l'accroissement biologique estimé sur les 10% à 15% de surface réellement exploitable.

³⁰<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/journee-internationale-des-forets/en-rediffusion-nos-conferences-debats-et-concerts/+ /74::onf-en-martinique.html>

V.3.2. Valeur ajoutée par marché de destination finale

Les activités de la filière forêt-bois alimentent cinq marchés de destinations finales à hauteur de 20 milliards d'euros de valeur ajoutée soit 82 % de l'ensemble de la création de richesse de la filière. Il faut ajouter les services (transports, conseils, ...) et le commerce qui sont associés à ces activités et marchés finaux.

Les activités transversales à la filière, comme le commerce de gros et de détails ainsi que les services, représentent 4,5 milliards d'euros de valeur ajoutée soit 18 % de l'ensemble. La filière forêt-bois valorise un même matériau bois en satisfaisant simultanément plusieurs marchés indépendants, qui permet de minimiser les risques économiques face à des évolutions conjoncturelles de tel ou tel marché. On peut également noter que de nouveaux marchés émergent comme la chimie verte qui sont de réels relais de croissance.

Ces 20 milliards d'euros de création de richesse regroupent (cf figure 20) :

- le marché de la **construction**, qui inclut tout le bois dans la construction, la rénovation, l'agencement des lieux de vente et le génie civil, en représente la moitié ;
- le marché des **produits de consommation courante**, qui rassemble les articles en papier ou en carton, les objets en bois, les produits manufacturés (instruments de musique, cercueils, jeux et jouets, cintres, ...), en concentre 22 % ;
- le marché de l'**emballage bois et carton**, avec la tonnellerie, en rassemble 12 % ;
- le marché de l'**énergie** industrielle, collective ou individuelle, où n'est comptée que la partie commercialisée, crée 9 % de cette richesse ;
- le marché du **meuble** à base de bois en représente 7 %

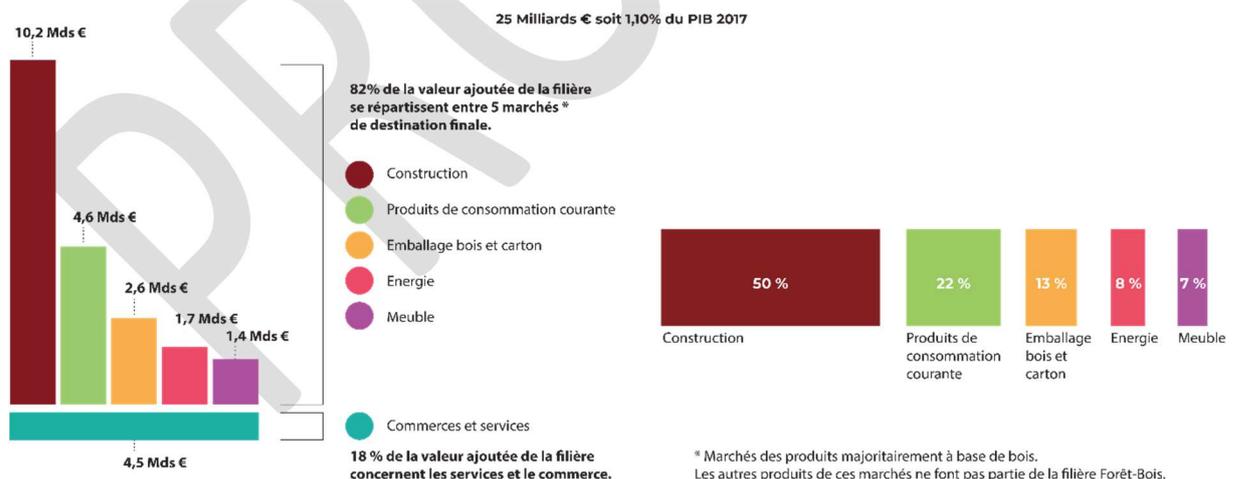


Figure 20. Valeur ajoutée par marché de destination finale (données 2017) (source : Veille économique Mutualisée VEM)

La valeur ajoutée créée par le bois énergie augmente. Elle est passée de 1 151 millions d'euros en 2016 à 1 443 millions d'euros en 2019. (Cf. figure 21)

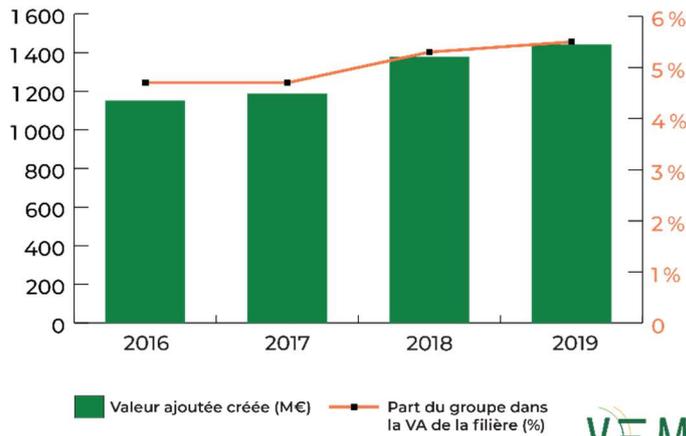


Figure 21. Valeur ajoutée du bois énergie (source : Veille économique Mutualisée VEM)

Le bois énergie contribue à une partie de la valeur ajoutée de la filière forêt-bois en apportant une valorisation dérivée de la première transformation du bois et des bois en fin de vie.

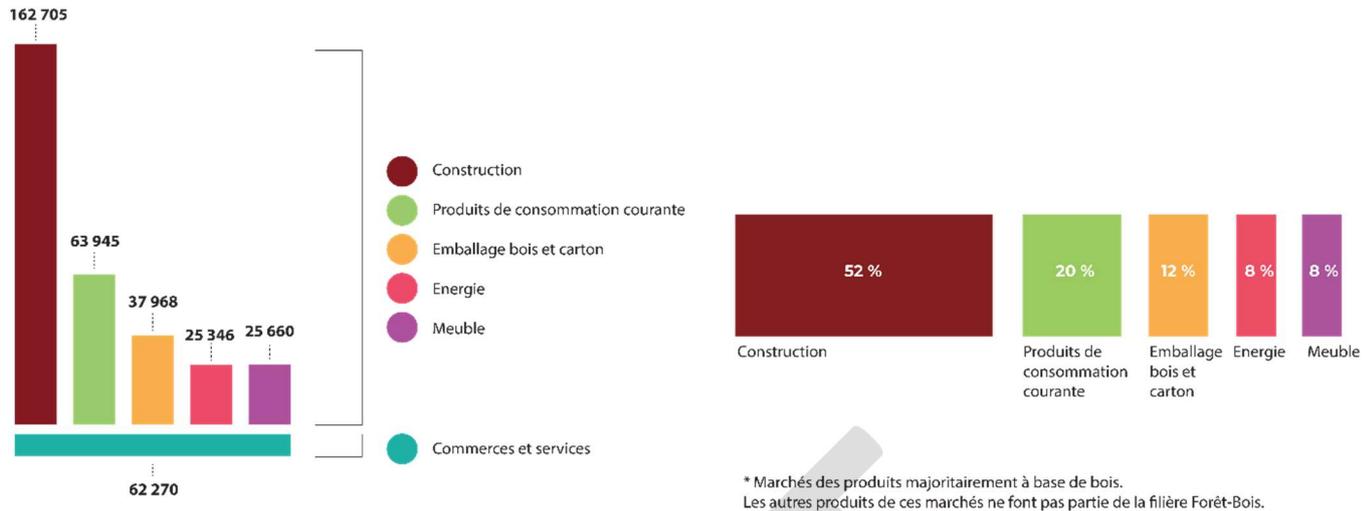
V.3.3. Emplois directs par marché de destination finale

Les emplois directs (en équivalent temps plein, ETP) par marchés de destination représentent au total 316 000 emplois directs (ETP), soit 84 % des emplois directs de la filière forêt-bois. En complément, les activités transversales à la filière comme le commerce de gros et de détails ainsi que les services représentent 62 000 emplois directs (ETP), soit 16 % de l'ensemble des emplois de la filière.

Sur ces 316 000 d'ETP directs en 2017 (cf figure 22) :

- le marché de la **construction**, qui inclut tout le bois dans la construction, la rénovation, l'agencement des lieux de ventes et le génie civil, en représente la moitié (52 %) ;
- le marché des **produits de consommation courante**, qui rassemblent les articles en papier ou en carton, les objets en bois, les produits manufacturés (instruments de musique, cercueils, jeux et jouets, cintres, ...) en concentre 20 % ;
- le marché de **l'emballage bois et carton** avec la tonnellerie en rassemble 12 % ;
- le marché de **l'énergie** industrielle, collective ou individuelle, où n'est comptée que la partie commercialisée, crée 8 % de ces emplois (la partie non commercialisée concerne l'usage domestique et donc n'est pas pertinent pour cette analyse de risque) ;
- le marché du **meuble** à base de bois en représente 8 %.³¹ (Cf. figure 22)

³¹ <https://vem-fb.fr/index.php/chiffres-cles/95-graphiques/137-chiffres-cles-valeur-ajoutee-et-emploi>



* Marchés des produits majoritairement à base de bois.
Les autres produits de ces marchés ne font pas partie de la filière Forêt-Bois.

Figure 22. Emplois directs par marché de destination finale (données 2017) (source : Veille économique Mutualisée VEM)

Le nombre d'emplois directs du bois énergie (domestique et collectif) a augmenté, en passant de 12 539 ETP en 2016 à 16 427 ETP en 2019³². (Cf. Figure 23)

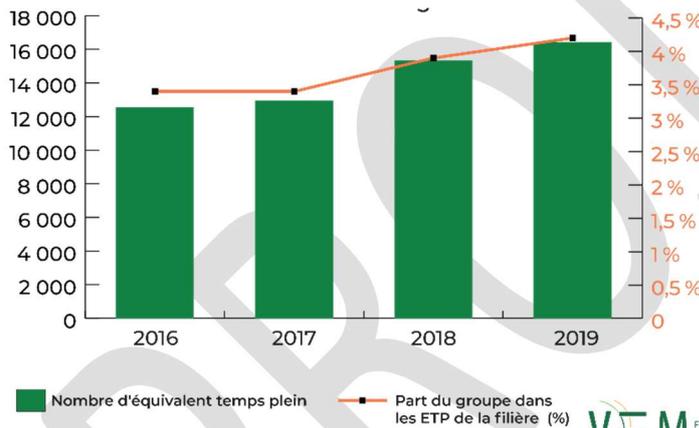


Figure 23. Nombre d'équivalent temps plein du bois énergie (source : Veille économique Mutualisée)

Le rapport IGN utilise une méthodologie et une nomenclature différente afin de comptabiliser les emplois générés par la filière bois. Par exemple, elle ne prend pas en compte les secteurs de construction contrairement à la méthodologie précédente. Les branches d'activités retenues sont les suivantes :

- Sylviculture et exploitation forestière.
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois.
- Industrie du papier et du carton.
- Fabrication de meubles.

Le rapport IGN compte 185 000 ETP emplois directs en 2017 dans le secteur forêt- bois- papier-ameublement. Ce qui est intéressant ici est de comparer la part d'ETP selon les catégories définies précédemment :

³² <https://vem-fb.fr/index.php/pages/bois-energie>

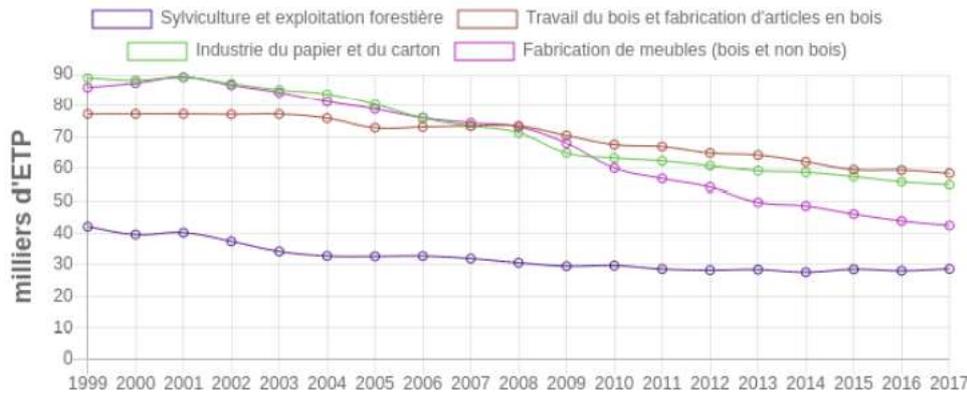


Figure 24. Evolution de l'emploi par branche d'activité (source : rapport IGN - Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - 2020)

En 2017, les ETP représentaient (cf figure 24) :

- Sylviculture et exploitation forestière : 28.3 milliers d'ETP
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois : 60.8 milliers d'ETP
- Industrie du papier et du carton : 57.3 milliers d'ETP
- Fabrication de meubles : 36.1 milliers d'ETP³³

V.3.4. Balance commerciale

France métropolitaine :

Le solde de la balance commerciale du secteur forêt-bois-papier-ameublement, c'est-à-dire la différence entre les biens exportés et ceux importés, reste déficitaire depuis plusieurs décennies, à la fois en volume et en valeur. Il se dégrade en volume et affiche un déficit de l'ordre de 8 millions de mètres cube équivalent bois rond, alors que le déficit en valeur reste relativement stable autour de 4,6 milliards d'euros. Globalement, la France est excédentaire sur des produits à faible valeur ajoutée (elle exporte des bois ronds et des vieux papiers à recycler) et déficitaire sur des produits transformés (ameublement notamment).³⁴

France outre-mer :

La Guyane :

La balance commerciale des produits ligneux est fortement déficitaire en Guyane indiquant une capacité faible de la filière à répondre aux besoins de consommation du territoire (En 2015, solde global de – 13 129,30 k€ constants).

Seuls les sciages présentent une balance commerciale positive entre 2003 et 2015, confirmant le potentiel élevé de la ressource.¹⁹

³³ <https://foret.ign.fr/api/upload/print/IGD-2020-c255.pdf>

³⁴ <https://foret.ign.fr/api/upload/print/IGD-2020-c255.pdf>

La Réunion :

La filière bois est largement déficitaire, avec la production de cryptomeria, équivalent en matière commerciale au pin sylvestre, permettant de couvrir environ 10% des besoins de l'île. Tous les autres produits sont importés.

A noter cependant que le cryptomeria fournit la quasi-totalité des besoins de l'île en matière de litière des filières avicole et équine.

Mayotte

Sans aucune production de bois d'œuvre, la filière bois mahoraise est largement déficitaire.

La Guadeloupe

L'exploitation forestière est trop peu développée en Guadeloupe pour satisfaire les besoins de l'archipel en meubles, sciages et panneaux, notamment. Les produits en bois importés proviennent essentiellement de Métropole.¹¹

En effet, le marché du bois est aujourd'hui très majoritairement tourné vers l'importation avec environ 32 000 m³ sciés par an dont 7 000 m³ de bois tropicaux (soit environ 14 000 m³ en bois rond). L'importation de bois nourrit une filière bois orientée dans la construction, tandis que pour la filière charbon de bois (avec le bois de campêche) elle est méconnue car issue de la forêt privée.³⁵

Théoriquement, la Guadeloupe pourrait être en mesure de fournir 14 000 m³ de bois tropicaux par an mais il n'existe pas de filière bois locale (exploitation et sciage) industrielle pour rendre cela possible : actuellement la filière bois est purement artisanale. La ressource disponible et mobilisable pour le bois d'œuvre et le bois énergie est de 3 à 4 000 m³ par an, et est essentiellement l'Acajou des Antilles.¹⁰

La Martinique

La filière forêt-bois montre un solde déficitaire : les exportations s'avèrent négligeables devant les importations et le déficit s'élève à plus de 45 milliers de tonnes et de 60 millions d'euros en 2015. En masse, ce déficit est d'abord imputable aux bois et ouvrages en bois (65 %), puis aux produits papetiers (27 %), enfin à l'ameublement (8 %). En valeur, les trois postes sont beaucoup plus équilibrés avec une domination des pâtes, papiers et cartons (47 %) sur les bois et ouvrages en bois (35 %) et l'ameublement (19 %). Pour chacune des catégories de produits, les importations proviennent à plus de 90 % de Métropole, et pour le reste, il s'agit d'échanges avec les autres outre-mer français (Guyane, Antilles), qui sont cependant limités. Les plus fortes exportations concernent le secteur des papiers cartons et notamment les vieux papiers à recycler.²⁰

- Valeur ajoutée de 24,9 milliards d'euros de la filière bois, soit 1,1% du PIB (2017)
- 378 000 emplois directs dont 8% par le bois énergie.
- 20 milliards d'euros de création de richesse dont 9% par le bois énergie.
- La balance commerciale de la France est excédentaire sur les produits de faible valeur ajoutée et déficitaire sur les produits transformés.

³⁵ ONF - Directive et schéma régional d'aménagement - Guadeloupe

VI. Critères de durabilité de la biomasse forestière

VI.1. Présentation de la politique forestière française

VI.1.1. Les orientations générales de la politique forestière

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable et la multifonctionnalité des bois et forêts qui est à la fois économique, sociale et environnementale.

Ainsi la filière Forêt bois participe directement à l'adaptation de notre patrimoine forestier au changement climatique et à son atténuation. Grâce aux 3 « S » pour Séquestration, Stockage et Substitution elle est un contributeur incontournable pour atteindre nos objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Tout en préservant la biodiversité et la diversité biologique elle satisfait aux besoins du pays en bois d'œuvre qu'elle promet, mais aussi en bois industrie et énergie. Enfin elle favorise la transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone.

VI.1.2. Les documents-cadres de la politique forestière

En France, le code forestier régit les forêts tandis que le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB 2016-2026) précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de 10 ans. Il est approuvé par décret après avis du Conseil Supérieur de la Forêt et du Bois (CSFB).

Dans la suite du document, sauf mention spécifique contraire, les références codifiées en L., R. et D. renvoient au code forestier.

Dans chaque région française, le PNFB est ensuite décliné en Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (PRFB), qui sont des documents stratégiques qui adaptent les orientations et les objectifs du PNFB à l'échelon régional. Ils sont arrêtés par le Ministre en charge des forêts après avis de la Commission régionale de la forêt et du bois. Le PNFB et les PRFB s'appliquent aux forêts publiques et privées.

Dans le cadre défini par les PRFB, des documents-cadres fixent les objectifs, critères de décisions et recommandations techniques de gestion forestières applicables et opérationnelles au niveau des territoires : les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) en forêts domaniales, les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) en forêts communales, et les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) en forêts privées. Ces documents sont arrêtés par le ministre en charge des forêts.

Enfin, les règles de gestion contenues dans ces documents-cadres sont déclinés dans des documents de gestion durable, qui doivent être établis conformément au contenu des DRA-SRA-SRGS : agréés par l'État ils garantissent la gestion durable du territoire concerné.

Le PNFB 2016-2026 définit la gestion durable des forêts comme suit : « La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité de satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes ».

L'ensemble de ces documents cadres font l'objet d'évaluations environnementales et de participations du public lors de leur élaboration.

Ces documents cadre sont déclinés outre-mer, moyennant l'intégration de spécificités locales (dénomination, statut des collectivités, parties prenantes de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB)...).

VI.1.3. Les documents de gestion durable

Différents documents de gestion durable contribuent à la gestion du patrimoine forestier français public et privé. Le document de gestion comprend généralement une description de la forêt et des enjeux économiques, environnementaux et sociaux qui la concernent ainsi que les orientations de gestion établies pour une durée définie. En forêt privée, l'agrément des documents destinés à garantir et planifier la gestion durable (plans simples de gestion obligatoire et volontaire, règlement-type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles) relève de la mission du Centre national de la propriété forestière (CNPF). En outre-mer, le Préfet remplit le rôle du CNPF (art. L. 371-1, L. 372-2, L. 373-1, L. 374-10, L. 375-1), l'établissement ne disposant pas d'antennes outre-mer. En forêt publique, dont les propriétaires peuvent être l'Etat, la Région le département ou la commune, le document de gestion est appelé "aménagement" et élaboré par l'Office national des forêts (ONF).

La surface totale des forêts françaises métropolitaines dotées d'un document de gestion durable approuvé est de près de 7,9 millions d'hectares en 2018, soit **47 %** de la surface de la forêt métropolitaine. La tendance est à la hausse en forêt publique comme privée. En forêt publique, 4,5 millions d'hectares, soit 100 % des forêts domaniales et 96 % des forêts des collectivités, relevant du régime forestier, possèdent effectivement un document de gestion en cours. En forêt privée, la surface couverte par des documents de gestion (obligatoire au-dessus de 25 ha) a sensiblement augmenté ces dix dernières années (hausse de l'ordre de 20 %), principalement grâce aux plans simples de gestion obligatoires et volontaires. Près d'un tiers de la surface de la forêt privée (3,37 millions d'hectares) est ainsi gérée selon un document de gestion durable.³⁶ (Cf. Figure 25)

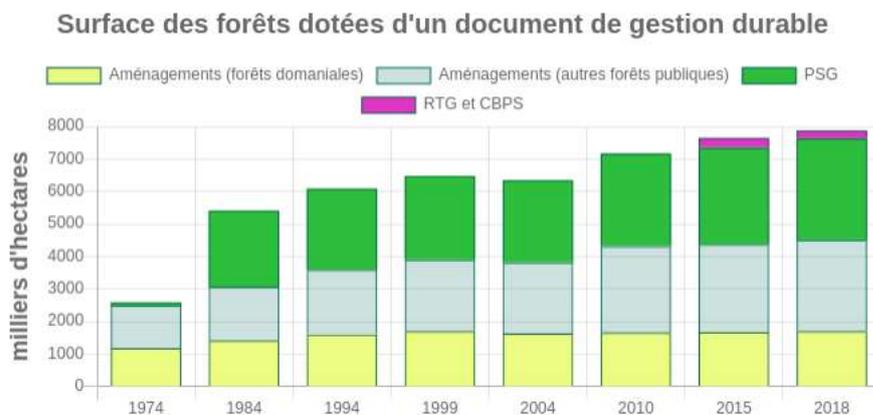


Figure 25. Surface des forêts dotées d'un document de gestion durable en France métropolitaine (source : rapport IGN)

En Guyane, cinq massifs forestiers représentant plus du tiers du Domaine forestier permanent disposent d'un plan d'aménagement approuvé courant 2007 à 2035 (807 788 ha).³⁷ 100% de la surface forestière exploitée pour la production est certifiée PEFC.

³⁶ Rapport IGN « Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines, Indicateurs de gestion durable 2020 » <https://foret.ign.fr/IGD/fr/>

³⁷ Rapport IGN Guyane https://foret.ign.fr/api/upload/190625_guyane.pdf consulté le 16/06/2022

En Guadeloupe, la forêt publique, soumise au régime forestier, est gérée dans le cadre de plans d'aménagement mis en place entre 1979 et 2012, la forêt privée ne dispose encore d'aucun plan de gestion. La grande majorité des forêts publiques est aménagée dans le cadre de leur intérêt écologique ou paysager, beaucoup moins pour leur capacité de production ligneuse.³⁸

En Martinique, toutes les forêts relevant du régime forestier de Martinique disposent ou doivent disposer d'un document de gestion durable. En 2015, 96% des forêts départemento-domaniales étaient couvertes par un document d'aménagement en cours de validité ou en voie de l'être. En effet, il reste des documents à établir sur des terrains du Conservatoire du littoral. Dans la plupart des cas, c'est l'intérêt écologique ou paysager ou dans le domaine de l'accueil du public qui est mis en avant.³⁹

A la Réunion, aucune forêt privée ne dispose d'un plan simple de gestion. La totalité des forêts publiques de La Réunion dispose d'un document d'aménagement en vigueur ou en cours de révision.

A Mayotte, les 5.500 ha de forêts domaniales et départementales ont été aménagées entre 2014 et 2020. Les 1.500 ha supplémentaires récemment rattachés au régime forestier (arrêté ministériel de nov. 2020) sont en cours d'aménagement, avec de forts enjeux environnementaux (production d'eau potable) et sociaux (nécessité de figer l'avancée du front agricole de subsistance par une présence forte sur le terrain et un conventionnement de pratiques agroforestières durables).

Par ailleurs, un lien est établi en application de l'article L. 124-1 du code forestier entre la garantie de gestion durable et la mise en œuvre effective des programmes de coupes et travaux prévu dans le document de gestion durable. Ce document est exigé par les services de l'État en contrepartie de demande d'aides ou d'aménagements fiscaux. La garantie est apportée par l'État, qui selon l'article L121-1 du Code forestier, veille à la gestion durable des forêts. Une instruction technique DGPE/SDFCB/2020-567 du 16 septembre 2020 du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation prévoit les conditions de perte de la garantie de gestion durable en l'absence de mise en œuvre effective du plan simple de gestion (PSG) en forêt privée.

Pour les forêts ne disposant pas de garanties de gestion durable, un régime d'autorisation de coupes s'applique (voir supra).

Par ailleurs, il convient de rappeler pour l'ensemble des forêts, que l'article L124-1 dispose que « présentent également des garanties de gestion durable, dès lors qu'ils disposent du document de gestion spécifique à leur situation, les bois et forêts :

- 1° Inclus dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle ;
- 2° Classés comme forêt de protection en application de l'article L. 141-1 ;
- 3° Gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers ;
- 4° Appartenant à des personnes publiques sans relever de l'article L. 211-1 et gérés conformément à un règlement type de gestion agréé, que le propriétaire s'est engagé à appliquer pour une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Enfin, le code forestier prévoit une coordination des procédures administratives du code forestier (article L. 122-7 du code forestier) avec les réglementations environnementales et patrimoniales, afin

³⁸ Rapport IGN Guadeloupe https://foret.ign.fr/api/upload/190722_guadeloupe.pdf

³⁹ Rapport IGN Martinique https://foret.ign.fr/api/upload/190722_martinique.pdf

de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux dans la gestion durable des forêts. Les réglementations concernées par cette coordination des procédures sont listées à l'article L 122-8 du code forestier et sont les suivantes :

- 1° Dispositions relatives aux forêts de protection figurant au chapitre Ier du titre IV ;
- 2° Dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement ;
- 3° Dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code ;
- 4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre III du même code ;
- 5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du même code ;
- 6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du même code ;
- 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du patrimoine.

Ainsi, lorsque le propriétaire dispose d'un document d'aménagement en forêt publique ou d'un PSG ou RTG en forêt privée, il peut effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L. 122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2 ;
- 2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations.

Il faut également signaler que l'article L124-3 prévoit que les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné à l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;
- 2° Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7.

Ces dispositions sont applicables outre-mer (DROM), moyennant des spécificités locales en Guyane (seuils d'obligation de mise sous garantie de gestion durable : L. 272-2, 2° du L. 372-1, L. 372-3, R. 272-3, D. 272-5, R. 372-2) et à Mayotte (gestion contractuelle par l'ONF de forêts privées, L. 175-9).

En outre, à Mayotte, la définition de « bois et forêts » au titre du code forestier s'étend aux biens agroforestiers (L. 175-1) et aux mangroves (L. 175-3). De même qu'en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, les mangroves et les bois et forêt qui font partie du domaine public maritime et lacustre de l'Etat relèvent du régime forestier, et sont donc susceptibles d'aménagement (L. 271-2, L. 273-2 et L. 277-2).

1. Forêts privées :

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)⁴⁰ est le document cadre pour la mise en œuvre de la politique de gestion durable des forêts privées à l'échelle de la région. Il doit être établi dans le cadre défini par le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) qui définit la politique régionale de la filière. Il traduit les principaux types de peuplements en termes de recommandations, au regard de la gestion durable, pour la mise en œuvre de la sylviculture dans les forêts privées. Sa déclinaison est prévue dans les DROM, moyennant une adaptation pour la Guyane (D. 172-6). A ce titre, il constitue un document de référence pour :
 - l'instruction et l'agrément des plans simples de gestion ;
 - l'élaboration et l'approbation des RTG et CBPS
- Le PSG⁴¹, article R312-1 à R312-10 du code forestier :
 - Détails : le PSG ou Plan Simple de Gestion est un document qui permet au propriétaire forestier de planifier la gestion durable de sa forêt en analysant les fonctions économique, écologique et sociale de celle-ci. Il comporte un programme de coupes et travaux. Le PSG agréé par l'établissement public CNPF apporte aux bois et forêts concernés la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier.
 - Pour qui : Le PSG est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret. Les propriétaires forestiers privés d'une forêt, d'un seul tenant ou non, de superficie comprise entre 10 et 25 hectares, ont la possibilité de faire agréer un PSG dit « volontaire ». Ce seuil est relevé à 100 hectares en Guyane (art. L.372-3).

Plusieurs propriétaires forestiers peuvent s'associer pour demander l'agrément d'un PSG concerté.

 - A qui faire la demande : la demande d'agrément du PSG est déposée auprès du centre national de la propriété forestière (CNPF), à l'exception de l'outre-mer (cf V.1.1.)
- Le RTG⁴² article L313-1 du code forestier :
 - Détails : Le RTG ou Règlement Type de Gestion est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt, par grands types de peuplements. Il comprend notamment l'indication de la nature des coupes, une appréciation de l'importance et du type de prélèvement proposé, des indications sur les durées de rotation des coupes et les âges ou les diamètres d'exploitabilité, la description des travaux nécessaires à la

⁴⁰ SRGS : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000223691/> (consulté le 05/01/2022)

⁴¹ PSG : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/demander-une-aide-economique/article/plan-simple-de-gestion-psg?id_rubrique=42 (consulté le 05/01/2022)

⁴² RTG : <https://ifc.cnpf.fr/n/code-des-bonnes-pratiques-sylvicoles-cbps-et-reglement-type-de-gestion-rtg/n:1902> (consulté le 05/01/2022)

- bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération, des indications sur les essences recommandées ou possibles par grands types de milieu, etc.
- Pour qui : Il est élaboré par des coopératives forestières, l'Office National des Forêts (ONF) ou des experts forestiers. C'est un engagement volontaire au travers d'un tiers, qui s'adresse uniquement aux propriétaires de forêts sans obligation de Plan Simple de Gestion (<25ha d'un seul tenant ou forêt sans enjeu, au sens du L. 122-5, dans la limite d'un seuil fixé par le Préfet, R. 312-1 à R. 312-3)). Ce seuil est relevé à 200 ha en Guyane (cf art. R. 372-2).
 - Il est approuvé par le CNPF, à l'exception de l'outre-mer (cf V.1.1.)
 - Le CBPS⁴³, article L313-3 et L313-4 du code forestier :
 - Détails : Le CBPS ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles est un document qui contient des recommandations par région naturelle ou groupe de régions naturelles prenant en compte les usages locaux, essentielles à la conduite des grands types de peuplements et aux conditions rendant possible la gestion durable d'une parcelle forestière. Ce document est élaboré par le centre national de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Le propriétaire adhère volontairement au CBPS auprès du CNPF et il s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans, il y est adjoind un programme de coupes et travaux agréé par le CNPF.
 - Pour qui : généralement destiné aux propriétaires de petites surfaces forestières

2. Forêts publiques :

- Dans le cadre défini par les PRFB, le ministre chargé des forêts arrête les Directives régionales d'aménagement (forêts domaniales) et schémas régionaux d'aménagement (forêts des collectivités) des bois et forêts (articles L122-2 et D122-2 et suivant) ;
- Le document d'aménagement⁴⁴ établi conformément aux DRA et SRA est la feuille de route de la gestion durable. Elle est définie par le code forestier (article D 212- 1) elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années environ.

Son objectif : gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels...). Par exemple, ce plan de gestion précise les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt (accueil du public, préservation de la biodiversité, réduction des risques naturels...) Ce document est réalisé par l'ONF en concertation avec la collectivité propriétaire et pour la forêt domaniale avec l'ensemble des collectivités territoriales et les acteurs du territoire. Il se fonde sur des études très approfondies du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure. Le document d'aménagement des forêts des collectivités doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal d'approbation avant d'être approuvé par arrêté préfectoral. En forêt domaniale, le document d'aménagement est approuvé par arrêté du ministre chargé

⁴³ CBPS : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247149/ (consulté le 05/01/2022)

⁴⁴ L'aménagement forestier : <https://www.onf.fr/onf/+/?f6::laménagement-forestier-le-plan-de-gestion-durable-de-la-forêt.html> (consulté le 05/01/2022)

des forêts. En Guyane, son contenu est adapté pour tenir compte des spécificités du territoire (D. 172-5).

Un règlement type de gestion est également prévu pour les forêts de moins de 25 ha sans enjeu intérêt écologique important (articles L212-4 et R212-8). Ce document est approuvé par le Ministre en charge des forêts pour les forêts domaniales et par le Préfet de région pour les forêts des collectivités. Ce seuil est relevé à 200 ha pour la Guyane (R. 272-3).

PROJET

VI.2. Focus sur la DRAAF, la DREAL, la DDT et l'OFB

Les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt⁴⁵ (**DRAAF**) sont les services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Elles sont placées sous l'autorité du Préfet de région.

Les DRAAF mettent en œuvre au niveau régional les politiques de l'alimentation, de la forêt et du bois (organisation économique et de structuration des filières ; contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction...) et de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier.

Elles participent à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région et assurent la cohérence des interventions des établissements publics.

Enfin, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, les DRAAF exercent l'autorité académique sur l'enseignement technique et supérieur agricole. La DRAAF exerce le rôle de commissaire du gouvernement auprès des conseils de centres régionaux de la propriété forestière privée.

Elles veillent également au respect de la loi en assurant la poursuite en réparation de tous délits et contraventions commis dans les forêts relevant du régime forestier et dans les forêts privées pour le défrichement.⁴⁶

Les Directions Régionales, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) sont un échelon régional unifiés des ministères en charge de l'environnement, de l'aménagement, des risques, de l'énergie. Leurs vocations sont de piloter les politiques de développement durable, résultant du Grenelle Environnement, au niveau local. Les projets de protection des sites sont préparés par les DREAL et soumis pour avis aux Commissions départementales chargées des sites.⁴⁷

Les Directions Départementales des Territoires⁴⁸ (**DDT**) veillent au développement équilibré et durable des territoires, tant urbains que ruraux, à l'échelle administrative du département. Les DDT sont notamment chargées de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière forestière y compris au plan pénal par la constatation et la recherche des infractions notamment forestières. En plus d'appliquer les procédures d'octroi des aides accordées par l'Etat et l'UE, d'effectuer un suivi sanitaire des peuplements forestiers avec l'ONF et le CRPF, et d'octroyer des conseils aux propriétaires forestiers, les DDT veillent à la bonne application du code forestier (ex : autorisation de défrichement, réglementation des coupes, application des Plans Simples de gestion (PSG) et du code de l'environnement en matière forestière (ex : Natura 2000).

Le service forestier des DDT s'assure par ailleurs du respect des engagements pris par les particuliers en contrepartie d'avantages fiscaux accordés lors des successions, donations, impôt sur la fortune (Code général des impôts).

⁴⁵ DRAAF : <https://agriculture.gouv.fr/draaf-role-et-fonction> (consulté le 05/01/2022)

⁴⁶ DRAAF : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Agriculture-foret-developpement-rural-et-alimentation/Agriculture-foret-developpement-rural-et-alimentation/Foret-et-filiere-bois/#titre> (consulté le 05/01/2022)

⁴⁷ DREAL : <https://www.ecologie.gouv.fr/politique-des-sites> (consulté le 18/05/2022)

⁴⁸ DDT : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-missions-du-service-forestier-de-la-ddt-a2754.html> (consulté le 05/01/2022)

DRAAF et DDT jouent un rôle essentiel de contrôles des documents de gestion en forêt privée en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-450 du 13 mai 2015.

Au 1er janvier 2020, la fusion de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a créé l'Office Français de la Biodiversité (OFB). L'OFB est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté Alimentaire. Ses missions sont les suivantes :

- le développement de la connaissance, de la recherche et de l'expertise en biodiversité;
- l'exercice de la police de l'environnement et de la police sanitaire (collecte de données environnementales, surveillance des territoires et des infractions, sensibilisation des usagers) ;
- l'appui aux politiques publiques de protection de l'eau et de la biodiversité (trame verte, trame bleue, programme de sauvegarde des espèces) ;
- la gestion des espaces naturels;
- la formation auprès des professionnels de la biodiversité;
- la mobilisation citoyenne (accompagnement technique et financier des plans d'action portés par la société).⁴⁹

Dans les DOM, les DAAF (Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) pour Martinique/Guadeloupe/Saint-Martin/Mayotte/La Réunion et la DGTM (Direction Générale des Territoires et de la Mer) pour la Guyane remplissent le rôle du CNPF, en l'absence d'antenne régionale de l'établissement.

VI.3. Introduction sur les certifications volontaires de gestion durable de la forêt en France :

La reconnaissance de la gestion durable des forêts en France se base sur l'existence de documents de gestion, élaborés par les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires puis approuvés par la puissance publique. Les propriétaires peuvent également adhérer volontairement à un ou des systèmes qui visent à certifier le fait que la gestion des forêts et la chaîne de production des bois qui en sont issus sont conformes à un standard. Cette certification est actuellement portée, en France, par deux organismes : FSC et PEFC. Les deux systèmes sont contrôlés par un organisme indépendant.

La certification PEFC, *Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes*, est le Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières.

Le FSC, *Forest Stewardship Council*, est le "Conseil de Soutien de la Forêt".

La certification PEFC est accordée sur la base d'un engagement d'amélioration continue de gestion forestière. La certification FSC, quant à elle, se base sur un engagement et une pratique déjà concrétisés par un plan de gestion forestière.

En 2018, 70 000 propriétaires sont adhérents à un système de certification et totalisent 5,6 millions d'hectares, soit un tiers des forêts métropolitaines. Chaque année le nombre d'adhérent augmente progressivement ainsi que la surface. La totalité des forêts domaniales, appartenant à l'Etat, et environ

⁴⁹ OFB : <https://agriculture.gouv.fr/lofb-loffice-francais-pour-la-sauvegarde-de-la-biodiversite> consulté le 27/01/2022

la moitié des autres forêts publiques sont certifiées. Les forêts certifiées fournissent environ 21 millions de mètres cubes de bois par an soit 55% de la récolte totale commercialisée.⁵⁰

Dans la continuité des démarches volontaires, l'ONF a décidé d'abandonner l'usage des produits phytopharmaceutiques dans la gestion des forêts publiques depuis le 14 octobre 2019. En effet, la préservation de l'environnement et de la biodiversité figure parmi les grandes priorités de l'ONF.⁵¹

En Guyane, 2,4 millions d'hectares sont certifiés PEFC correspondant à 100% de la surface forestière totale exploitée pour la production de bois en Guyane (Domaine Forestier Permanent). La zone couverte de forêt située au sud du Domaine Forestier Permanent fait partie du Parc amazonien de Guyane (y compris aires d'adhésion au parc) où les prélèvements en forêts par les populations autochtones sont faibles.

Afin de garantir une exploitation en cohérence avec les principes de gestion durable de la forêt guyanaise, une charte de l'Exploitation Faible Impact (EFI) été mise en place en 2010 et signée par les principaux acteurs de la filière bois. Une nouvelle version a été réalisée en 2016 et est en vigueur depuis 2017. Cette charte interdit notamment toute coupe entraînant plus de 30% de surface mise en lumière dans des parcelles, des prélèvements moyens supérieurs de 5 tiges en moyenne par hectare et une rotation inférieure à 65 ans.⁵²

⁵⁰ Rapport IGN « Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines, Indicateurs de gestion durable 2020 »

⁵¹ ONF: <https://www.onf.fr/onf/+5af::zero-phyto-en-foret-publique.html>

⁵² http://www1.onf.fr/guyane/++oid++5748/@@display_media.html

VI.4. Les critères de durabilité de la biomasse

Les éléments ci-dessous ont pour but de vérifier que la gestion forestière en France et son cadre sont suffisants pour répondre aux critères de durabilité de bois énergie énoncés dans la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « RED II ».

Critère 1 : Légalité des opérations de récolte (Article 29 Paragraphe 6 a) i) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code forestier article L122-3 (1) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (2) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (3) Règlement n° 995/10 RBUE, article 2.(h) (4) CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 09 août 2010 (5) Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 23/01/2017 (6) Code forestier article L161-4 à L161-7 et dispositions particulières outre-mer article L272-1 à L272-12 (7) 	<p>La mise en œuvre de la politique forestière a conduit à la définition de documents de gestion durable (cf. Partie VI.1). Ces documents garantissent une gestion durable des forêts et participent donc à encadrer la légalité des opérations de récolte. (1) La liste de documents de gestion forestière valides, selon le type forestier, sont décrits dans l'article L122-3 du code forestier. Le code forestier définit les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières. (2)</p> <p>Le MAA est l'autorité compétente pour la mise en œuvre en France du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE). Il a la charge d'établir chaque année le plan de charge des contrôles RBUE. Le RBUE vise à écarter du marché communautaire le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale. Il s'applique depuis le 3 mars 2013. A travers la DRAAF il assure le contrôle du suivi du règlement par les entreprises d'exploitation forestière et les scieries importatrices de bois. Les contrôles sont effectués par des agents administratifs. (3)</p> <p>Dans le cadre du RBUE, les opérateurs doivent faire preuve de diligence raisonnée lorsqu'ils mettent du bois sur le marché, notamment en collectant et conservant les informations concernant le bois (nom commercial et type de produit, essence, pays de récolte et si possible la région, la quantité, le nom et l'adresse du fournisseur et du client, les documents et autres informations indiquant que le bois</p>	<p>L'indice de gouvernance de la Banque mondiale (1), l'Indice de perception de la corruption de <i>Transparency International</i> (2) et les indicateurs de la Gouvernance forestière définis par <i>Chatam House</i> (3) attestent que l'État de droit et le contrôle de la corruption sont bien mis en œuvre en France et que la légalité de la récolte de bois peut être considérée comme garantie. Compte tenu de ces indices, le risque pour cet indicateur peut être considéré comme négligeable. (1), (2), (3)</p> <p>Sur la période 2017-2019 l'autorité compétente française a réalisé 40 contrôles RBUE d'exploitants forestiers de bois national. Aucune infraction n'a été identifiée. (4)</p>

ou les produits dérivés sont issus d'une récolte légale). (4)

Les coupes sont réglementées en France, plusieurs cas existent :

Présence d'un Document de gestion durable	Surface	Procédure
Oui DGD, coupe inscrite dans le programme du PSG	/	Sans formalité
Oui DGD mais coupe extraordinaire en dehors du programme	/	Autorisation préalable au CNPF (article L.312-5 du code forestier)
Oui DGD mais coupe d'urgence en dehors du programme	/	Déclaration préalable (articles L312-5 et L312-10 du code forestier)
Non pas de DGD	>25ha (surface propriété forestière)	Régime d'autorisation préalable. (L312-9 code forestier)
Non pas de DGD, ni RTG	Coupe >4ha d'un seul tenant	Autorisation Préfectorale préalable (L124-5 code forestier)
Non pas de DGD, espace boisé classé (EBC) au PLU ou POS	<25 ha	Déclaration préalable en mairie (L113-1 du code de l'Urbanisme)
Non pas de DGD/ zone Natura 2000	/	Demande de coupe avec évaluation d'incidence au titre de Natura 2000
Site classé, inscrit, périmètre de Monument historique	/	Prendre attache au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

(5)

Enfin, si la coupe est située dans un autre espace protégé (captage de source, arrêté de protection de biotope, etc...), la coupe doit impérativement respecter les dispositions propres à ces réglementations. (6)

Source	Source	Source
<p>(1) Code forestier : Article L122-3 - Code forestier (nouveau) - Légifrance (legifrance.gouv.fr) consulté le 5/01/2021</p> <p>(2) Ordonnance partie législative du code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025213462/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(3) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</p> <p>(4) Règlement UE EUR-Lex - 32010R0995 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>(5) Instruction technique https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-69</p> <p>(6) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025246203/ consulté le 5/01/2021</p> <p>(7) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846254/ consulté le 5/01/2021</p>	<p>(1) Gestion durable https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-durable-des-forets (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(2) Code forestier : Article L161-4 - Code forestier (nouveau) - Légifrance (legifrance.gouv.fr) consulté le 5/01/2021</p> <p>(3) Services de l'Etat https://agriculture.gouv.fr/les-services-de-letat-en-regions-et-departements-qui-fait-quoi (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(4) RBUE https://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-lunion-europeenne consulté le 06/01/2022</p> <p>(5) Coupes https://www.laforetbouge.fr/bourgognefranchecomte/reglementation-des-coupes consulté le 12/01/2022</p> <p>(6) Coupes http://www.sarthe.gouv.fr/la-reglementation-sur-les-coupes-de-bois-a4394.html consulté le 27/01/2022</p>	<p>(1) Worldwide Governance Indicators WGI 2021 Interactive > Interactive Data Access (worldbank.org) (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(2) Transparency International 2020 - CPI - Transparency.org (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(3) Chatam House France Forest Governance and Legality Chatham House (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(4) EUTR Analysis 2019 https://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/EUTR%20Analysis%202017-2019.pdf (consulté le 06/01/2022)</p>

Critère 2 : Régénération de la forêt dans les zones de récolte (Article 29 Paragraphe 6 a) ii de la directive)

Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/ juridique
<ul style="list-style-type: none"> • Code Forestier Art. L124-6 (1) • Code Forestier Art. L341-1 à L342-1 et Art.L261-12 de R.341-1 à R.341-9. (2) • Code Forestier Art. L214-13 à L214-14 et R.214-30, R.314-31 (3) • Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 29/08/2017 (4) • Code rural L123-21 et L. 126-1 (5) • Ordonnance n° 2012-92 of 2012 (partie relative au code forestier) (6) • Programme National de la Forêt et du Bois 2016-2026 (7) • Code forestier art. L. 371-1, L. 372-2, L. 373-1, L. 374-10, L. 375-1 (8) • Décret n°2018-239 du 3 avril 2018 (Dérogation Guyane) (9) 	<p>Les coupes sont réglementées en France, comme décrit dans le paragraphe précédent. (1)</p> <p><u>Régénération après coupe :</u> Le code forestier exige que dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté (défini par département), après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, soient prises, dans un délai de cinq ans, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. (2)</p> <p>En France le code forestier interdit de défricher sans autorisation du préfet de département. Il définit également les éventuelles sanctions à appliquer. La notion de défrichement est définie à l'article L.341-1 du code forestier comme tel « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. » (3)</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation de défrichement ne peut être déposé qu'après la réalisation des démarches concernant l'évaluation environnementale lorsque la surface du défrichement envisagé est supérieure ou égale à 0.5 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les défrichements dont la surface est comprise entre 0,5 et 25 hectares, le demandeur doit effectuer une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL. En l'absence de réponse dans un délai de 35 	<p>D'après l'évaluation des ressources forestières mondiales de 2020 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la France se place parmi les 10 premiers pays pour le gain net annuel de superficie de forêt entre 2010 et 2020 (+0,50%) (1)</p> <p>D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface de la forêt française a augmenté de 20% de 1985 à 2020 pour couvrir 16,8 millions d'hectares (il s'agit d'une expansion nette) - le volume de bois sur pied sur de 1985 à 2020 a crû de 60% pour atteindre 2,7 milliards de mètres cubes. (2), (3) <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>La forêt occupe 85% du territoire en Outre-mer.</p> <p>La Guyane est quasi entièrement boisée, avec 8 002 850 ha de forêt, ne laissant que 3% des surfaces à l'agriculture, l'élevage, aux infrastructures, aux milieux aquatiques et aux savanes. La forêt cède donc forcément du terrain dans le cadre du développement économique du territoire, mais reste cependant très préservée et peu fragmenté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution nette de 4240 ha/an entre 1990 et 2012, soit 0,05% du territoire forestier

	<p>jours, la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none">- en-dessous de 0,5 ha, l'administration peut demander un examen au cas par cas si les enjeux le justifient- L'étude d'impact est obligatoire pour les défrichements de plus de 25 ha. Dans certains cas, elle doit être complétée par une évaluation d'incidences si le défrichement se situe dans ou à proximité d'un site Natura 2000. <p>Cette autorisation est subordonnée à certaines conditions (boisements compensatoires, versement d'une indemnité ...) (4)</p> <p>Des spécificités s'appliquent outre-mer. Le seuil de l'examen au cas par cas en Guyane est de 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ou par le schéma d'aménagement régional, ou à 5 ha dans les autres zones (5).</p> <p>Le code forestier définit les agents commissionnés et assermentés habilités à constater rechercher les infractions forestières. (6)</p> <p>De plus, en forêt publique, la gestion durable est rigoureusement contrôlée. La récolte n'excède jamais globalement l'accroissement, les chiffres de l'IGN permettant de le contrôler. Les données de l'IGN suivent aussi l'évolution des modalités de gestion, entre régénération naturelle et plantation, entre traitements sylvicoles, ainsi que l'évolution de la composition et de la diversité en essences. En forêt publique tous ces indicateurs ont des valeurs satisfaisantes.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Diminution nette de 3420 ha/an entre 2015 et 2020, soit 0,04% du territoire forestier (4) <p>La Guadeloupe est composée de 71,3 milliers d'hectares de forêts (2015). La superficie a connu une baisse de 13% entre 1950 et 1990 dans le cadre du développement économique de l'archipel, la forêt couvre aujourd'hui presque la moitié du territoire et sa surface tend à se stabiliser. Entre 2004 et 2010 le gain de surface forestière s'élève à 10 ha et la perte à 71 ha. (5)</p> <p>La superficie de la forêt en Martinique s'élève à 46 273 ha. En moyenne le gain de surface forestière entre 1951 et 2004 est de 138 ha/an, et la perte s'élève à 169 ha/an. La forêt occupe une petite moitié du territoire de la Martinique de façon globalement stable depuis 60 ans. (6)</p> <p>En régions d'Outre-Mer, les Collectivités Territoriales confèrent aux conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire. (En Guyane et Martinique il s'agit d'une collectivité territoriale unique). Ces régions doivent adopter un schéma d'aménagement régional dont l'enjeu est de concilier essor démographique, besoins en logements, en équipements urbains, en transports, en emplois, en services en formation et en santé tout en préservant le capital territorial naturel et agricole.</p> <p>A La Réunion les coupes finales des peuplements de production sont régénérées, soit par</p>
--	--	---

		<p>plantation, soit par régénération naturelle assistée. Parallèlement un programme complémentaire de reboisement des grands incendies de 2010-2011 est en cours.</p> <p>Comme indiqué plus haut, la filière bois est inexistante à Mayotte : le problème de régénération ne se pose pas pour les opérations de récolte légale, mais pour les activités de défrichement illégal, qui s'opèrent par définition hors de tout cadre, d'où la mise en place de programmes financés par la puissance publique pour pallier à cette difficulté : un grand programme est en cours pour le reboisement des têtes de bassins versants, à objectif principal de sécurisation de la production d'eau potable, financé par le plan de relance.</p>
Source	Source	Source
<p>(1) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245853 consulté le 5/01/2021</p> <p>(2) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247336/#LEGISCTA000025247670 consulté le 5/01/2021</p> <p>(3) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025248098 consulté le 5/01/2021</p> <p>(4) Instruction technique https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-712 consulté le 5/01/2021</p> <p>(5) Code rural https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027573347/ consulté le 5/01/2021</p> <p>(6) Ordonnance n° 2012-92 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025213462/ consulté le 5/01/2021</p>	<p>(1) Coupes https://www.laforetbouge.fr/bourgognefrancheco/mte/reglementation-des-coupes consulté le 12/01/2022</p> <p>(2) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245853 consulté le 5/01/2021</p> <p>(3) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247336/#LEGISCTA000025247670 consulté le 5/01/2021</p> <p>(4) Règles applicables en matière de défrichement https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42557 consulté le 06/01/2022</p> <p>(5) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247428/</p> <p>(6) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846254/ consulté le 5/01/2021</p>	<p>(1) Evaluation des ressources forestières mondiales 2020 – FAO https://www.fao.org/3/ca9825fr/ca9825fr.pdf (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(2) Indicateurs de gestion durable https://agriculture.gouv.fr/sixieme-edition-des-indicateurs-de-gestion-durable-igd (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(3) Rapport IGN https://foret.ign.fr/api/upload/print/IGD-2020-c255.pdf (consulté le 06/01/2022)</p> <p>(4) IGN Guyane https://foret.ign.fr/api/upload/190625_guyane.pdf consulté le 16/06/2022</p> <p>(5) IGN Guadeloupe https://foret.ign.fr/api/upload/190722_guadeloupe.pdf consulté le 16/06/2022</p> <p>(6) IGN Martinique https://foret.ign.fr/api/upload/190722_martinique.pdf consulté le 16/06/2022</p>

- (7) PNF
<https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026>
consulté le 7/12/2021
- (8) Code forestier :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025247428/
- (9) Dérogation Guyane
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036763100/>

PROJET

Critère 3 : Régulations pour les zones protégées (Article 29 Paragraphe 6 a)iii) de la directive)

Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Article L.122-7 à L.122-8 du Code forestier (1) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (2) Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (3) Code de l'Environnement, Livre III (4) 	<p>En France, le Ministère en charge de l'écologie est le principal acteur en matière de création d'aires protégées. Il assume la responsabilité de la gestion de la plupart des outils de protection réglementaire, à travers ses établissements publics ou des institutions gestionnaires liées.</p> <p>De nombreuses ressources cartographiques sont en libre accès et permettent de visualiser les différents espaces protégés, par exemple :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Géoportail (1)</p> <p>Cartographie interactive GeoIDE (2)</p> </div> <p>Certains espaces naturels protégés sont gérés par l'Office français de la biodiversité (OFB). D'autres sont gérés par des opérateurs distincts (autres établissements publics, collectivités, fédérations, association, par exemple l'ONF gère les réserves biologiques). L'OFB est un acteur majeur de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) publiée en janvier 2021. Il est gestionnaire ou co-gestionnaire d'aires protégées. Pour animer et gérer ces espaces, l'OFB fournit des moyens humains et financiers ainsi que son appui technique à l'ensemble des réseaux de gestionnaires d'aires protégées. Il s'appuie pour cela sur la Conférence des Aires Protégées (CAP), instance qui regroupe l'ensemble des grands réseaux nationaux d'aires protégées. La Stratégie ambitionne de protéger 30 % des espaces naturels nationaux d'ici 2030, dont 10 % en protection forte. Afin de décliner et de mettre en place cette stratégie, l'OFB appuie le ministère de la Transition écologique au niveau national, mais aussi dans les territoires auprès des Préfets et des collectivités. (3)</p>	<p>Le cadre prévu par le code forestier s'applique également dans les zones protégées. D'après le rapport « Les espaces protégés en France » de l'UICN de 2013 :</p> <p>En France (métropolitaine et outre-mer) les aires protégées tous statuts confondus couvrent près de 20% de l'espace terrestre. (1)</p> <p>La figure 26, issue des statistiques publiques du MTE présente les aires protégées de la France (2)</p> <p>La figure 27 comptabilise les surfaces concernées par chaque dispositif de protection. La somme des différentes surfaces ne permet pas de définir la couverture globale des espaces protégés en France car certaines surfaces sont couvertes par plusieurs dispositifs (doubles comptes). Les chiffres indiqués en orange sont ceux qui sont reconnus comme protections fortes terrestres au moment de l'adoption de la SNAP. (3)</p> <p>18% des écosystèmes forestiers remarquables sont dans un état de conservation favorable, selon l'indicateur de nature France. (4)</p> <p>Guyane : ce sont près de la moitié des forêts de Guyane qui participent à la conservation de la biodiversité et des paysages avec un assez bon maillage territorial, même si certaines régions et formations du nord guyanais sont moins bien représentées dans ce réseau d'aires protégées. La surface protégée a été multipliée</p>

Les espaces protégés sont gérés aux différentes échelles : européenne, nationale, régionale, départementale, communale et intercommunale. Voici la liste des catégories des aires protégées en France (pertinents pour l'étude) :

Catégorie de Zones protégées ou espèces protégées	Base légale
Parc national	Articles L331-1 à L331-28 du code de l'environnement
Arrêté de protection de biotope, arrêté de protection d'habitat naturel ou de géotope	R.411-15 et R.411-1 du code de l'environnement
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage	L.422-27 et R.422-93 du code de l'environnement
Réserves naturelles nationales, régionales, de Corse	Articles L332-1 à L332-27 du code de l'environnement
Réserves biologiques dirigées et intégrales	Article L212-2-1 du code forestier
Propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Articles L322-1 à L322-14
Propositions de site à la Commission européenne et les sites d'importance communautaire	Articles R. 414-3 à R414-7 du code de l'environnement
Site Natura 2000	L124-3 code Forestier et L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-7 code de l'environnement Directive "Oiseaux" 1979 et

par huit entre 2000 et 2015 essentiellement du fait de la création officielle du Parc amazonien de Guyane en 2007. Le domaine forestier permanent a en zone de protection forte des réserves biologiques, des réserves naturelles nationales et des arrêtés de biotopes. (5).

Guadeloupe : il existe une diversité d'outils dédiés à la protection des forêts guadeloupéennes qui s'étend progressivement témoignant d'une prise de conscience par les politiques publiques à la fois de la richesse exceptionnelle de ces écosystèmes naturels mais aussi de leur grande vulnérabilité. Environ 80 % des forêts de Guadeloupe font désormais l'objet d'une protection qui demeure néanmoins très inégale, Basse Terre bénéficiant d'un niveau de protection particulièrement fort comparé aux autres îles de l'archipel. (6)

Martinique : l'application en Martinique des différents statuts de protection de l'environnement rend compte de la richesse du patrimoine de l'île, notamment du point de vue forestier. Elle témoigne aussi de sa prise de conscience croissante. Plus de 80 % des forêts constituent des éléments marquants du paysage et 12 % environ sont strictement protégées au titre de la biodiversité, notamment sur les sites de la Montagne Pelée et de Prêcheur-Grand'Rivière, des Pitons du Carbet et de la presque-île de la Caravelle. (7)

La Réunion : 90% des forêts publiques gérées par l'ONF constitue le cœur du Parc National de La Réunion (PNR), bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Par ailleurs l'ONF a créé 10 réserves biologiques, hors zone

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="566 192 790 264"></td> <td data-bbox="790 192 1061 264">Directive "Habitats" 1992</td> </tr> <tr> <td data-bbox="566 264 790 369">Parcs naturels régionaux</td> <td data-bbox="790 264 1061 369">Articles L331-1 à L333-3 du code de l'environnement</td> </tr> </table> <p>(4)(5)(6)(7)</p> <p>Ces différents espaces sont cadrés en France et différents documents d'objectifs, de procédures à suivre sont édités afin de mener de réelles actions de préservation de la biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcs nationaux : Les chartes de chaque parc national fixent plusieurs objectifs relatifs à la protection de la biodiversité, regroupant les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc et mesures partenariales. Les actions peuvent concerner la sauvegarde de la forêt. (8) • Arrêtés de Protection de Biotope, de géotope ou d'habitats naturels (APB, APG ou APHN) Créés à l'initiative du préfet de département, ils visent à préserver les habitats d'espèces protégées (biotopes), un site d'intérêt géologique (géotope) ou un habitat naturel en tant que tel (APHN). Les mesures ne portent donc pas directement sur les espèces, mais bien sur la qualité du milieu qui les héberge (dépôt de déchets, introduction de végétaux ou d'animaux, brûlage ou broyage de végétaux, épandage de produits phytosanitaires, etc.). Ces règles de gestion des milieux à respecter concernent notamment la gestion forestière et l'exploitation des bois. L'Arrêté instituant la mise en place du zonage définit, au cas par cas, les restrictions ou les contraintes auxquelles peuvent être soumises les activités : régime d'autorisation, de déclaration, interdictions. Les activités forestières peuvent naturellement être concernées. • Lorsqu'un PSG est approuvé au titre de l'article L122-7 du Code forestier pour cette réglementation, celui-ci intègre de fait les dispositions prévues 		Directive "Habitats" 1992	Parcs naturels régionaux	Articles L331-1 à L333-3 du code de l'environnement	<p>cœur en PNR, dont deux ont été labélisées en 2021 liste verte de l'UICN pour la qualité de leur gestion et de leur gouvernance.</p> <p>Mayotte : L'ONF a créé deux réserves biologiques à Mayotte. Par ailleurs la Réserve Naturelle Nationale de Mayotte, créée par décret du 03/05/2021, couvre les 2.800 ha de forêts les mieux préservées de l'île, dans l'optique de renforcer la protection des dernières reliques de forêts naturelles. (8)</p> <p>De nombreux organismes assurent des rôles de conseil et/ou de suivi :</p> <p>L'INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel est le système d'information de référence pour les données sur la Nature et propose de la documentation sur les espaces protégés. (9)</p> <p>Le nombre de données accessibles depuis l'INPN a augmenté de 25% entre janvier 2020 et janvier 2021.</p> <p>L'UICN : Union internationale pour la conservation de la nature, a notamment pour mission d'établir les critères mondiaux communs de classification des aires naturelles protégées. (10)</p> <p>MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle est, à la demande du Ministère en charge de l'écologie, responsable de la gestion de la connaissance sur les espaces protégés. (11)</p>
	Directive "Habitats" 1992					
Parcs naturels régionaux	Articles L331-1 à L333-3 du code de l'environnement					

	<p>dans l'Arrêté. Aucune démarche supplémentaire n'est alors nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les coupes et travaux non prévues dans le PSG ou en l'absence de PSG agréé au titre de l'article L122-7, il faut alors se conformer aux dispositions prévues dans l'Arrêté. Il faut dans ce cas se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée (9)• Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage : Tout acte de chasse est interdit, ainsi que toute activité susceptible de déranger la faune sauvage. Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Ce plan doit être compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Ce même arrêté peut édicter des mesures de protection des habitats, dans l'optique de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, et peut donc avoir un impact sur la gestion et l'exploitation des bois. <p>Il convient de consulter cet arrêté avant toute intervention en forêt. (10)</p> <ul style="list-style-type: none">• Réserves naturelles nationales, régionales, de Corse <p>Les réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) ou de Corse (RNC) peuvent concerner tous types de propriétés : privées comme publiques, sur terre comme en mer. Leur gestion est confiée à des associations, des établissements publics ou à des collectivités territoriales. Les sites sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. Toute action modifiant l'aspect ou l'état est soumise à autorisation, ceci concerne donc les activités forestières.</p>	
--	---	--

Les réserves naturelles sont constituées de nombreuses forêts. Des suivis précis sont effectués sur leur état de conservation. Afin de mettre à jour l'état des lieux du patrimoine forestier des réserves naturelles (RN) françaises un questionnaire a été envoyé aux 305 gestionnaires de RN en 2013 et 2014. Les forêts de 120 RN ont ainsi été décrites, soit 53 308 ha en métropole et 181 153 ha en outre-mer. (11)(12)

Au sein d'un PSG, il doit être précisé la liste des réglementations concernant la forêt, mentionnée à l'article L.122-8 du code forestier, dont font parties les réserves naturelles.

- Réserves biologiques :

Les réserves biologiques sont un statut de protection spécifique aux espaces relevant du régime forestier. C'est-à-dire, les forêts de l'Etat (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral...). Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950. L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs. (11)

La loi pour la reconquête de la biodiversité apporte des retouches au code forestier. Elle apporte un cadre juridique aux "réserves biologiques" en ajoutant l'article L.212-2-1 au code forestier en prévoyant que l'ONF qui élabore les documents de gestion pourra y inclure des zones "identifiées comme "susceptibles de constituer des réserves biologiques". La loi fixe également la procédure à suivre pour créer une telle réserve ainsi que pour élaborer le plan de gestion auquel elle doit être soumise. Les réserves biologiques se divisent en 2 catégories :

	<p>- la réserve biologique « intégrale » interdit toute exploitation forestière, et laisse la forêt évoluer et se développer naturellement.</p> <p>- la réserve biologique « dirigée » permet les interventions sylvicoles et autres travaux tout en conservant les habitats et les espèces ayant motivé sa création.</p> <ul style="list-style-type: none">• Propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Sa mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels. Le Conservatoire est propriétaire des sites qu'il acquiert mais il les confie ensuite en gestion aux régions, départements, communes et communautés de communes, syndicats mixtes ou associations. La clé de voûte de sa politique, c'est le partenariat. (13)• Propositions de sites d'importance communautaire les Propositions de sites d'importance communautaire sont les sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive " Habitats ".• Natura 2000 : La structuration du réseau Natura 2000 comprend : des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ; des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (ou Sites d'Importance Communautaire - SIC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". (14)	
--	--	--

La transcription de la directive Natura 2000 est décrite dans une section entière du code de l'environnement (articles L.414-1 à L414-7 et articles R.414-1 à R.414-29).

Pour chaque site N2000, il est notamment prévu une approche concertée et contractuelle volontaire :

- un document d'objectifs (DOCOB) qui définit, priorise et échéance les objectifs, les orientations de gestion ainsi que les moyens à mettre en œuvre afin de préserver ou rétablir l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site

- la mise en place d'un Copil qui coordonne la rédaction et l'animation du DOCOB

- des engagements volontaires pour la gestion des sites (via des contrats ou chartes N2000)

En parallèle de cette approche concertée et volontaire s'applique le régime d'Évaluation des Incidences Natura 2000 qui traduit l'article 6 de la directive « habitats », et qui est le volet réglementaire de la politique Natura 2000 (article L. 414-4 et article R. 414-4 du code de l'environnement). En 2019, le MAA a élaboré conjointement avec le MTE une note technique relative à l'application du régime d'évaluation des incidences N2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers. (15)

En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites, dont 39% en forêt. Les propriétaires forestiers peuvent s'engager dans une mesure de gestion spécifique en contrepartie d'un financement : les contrats Natura 2000. Ils peuvent aussi adhérer à une charte Natura 2000, une liste d'engagements non rémunérés de "bonnes pratiques", et bénéficier en contrepartie d'une

	<p>exonération de la taxe sur le foncier non bâti. (16)</p> <p>Lorsqu'un document de gestion durable est approuvé, il intègre de fait les dispositions prévues pour ces zones conformément à l'article L.122-8 du code forestier et aux annexes vertes du SRGS. Aucune démarche supplémentaire n'est alors nécessaire. Hors document de gestion durable, une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 est effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none">• Parcs naturels régionaux La forêt occupe 40 % de leur surface, contre 27 % en moyenne pour le territoire métropolitain, avec une proportion de forêt publique plus importante en moyenne dans les Parcs. (17) En 2017, les 50 parcs recouvraient 22% de la forêt métropolitaine. 8 parcs supplémentaires ont été créés depuis. Les Parcs sont dotés d'une charte établissant les orientations de gestion du territoire et de protection du patrimoine naturel, qui engage ses signataires dans l'exercice de leurs compétences (commune, région, Etat, facultativement départements et EPCI) et définit l'action du syndicat mixte de PNR. Cette charte a vocation à traiter les enjeux d'exploitation durable de la forêt conformément au code forestier. Pour en faire l'application, les parcs sont impliqués dans les politiques forestières locales dans le cadre de partenariats, avec l'Office national des forêts, le Centre national de la propriété forestière, l'Union régionale, l'Association des communes forestières et Fransylva qui contribuent à la rédaction de charte forestière de territoire et s'impliquent dans les dossiers Natura 2000. (17)	
--	--	--

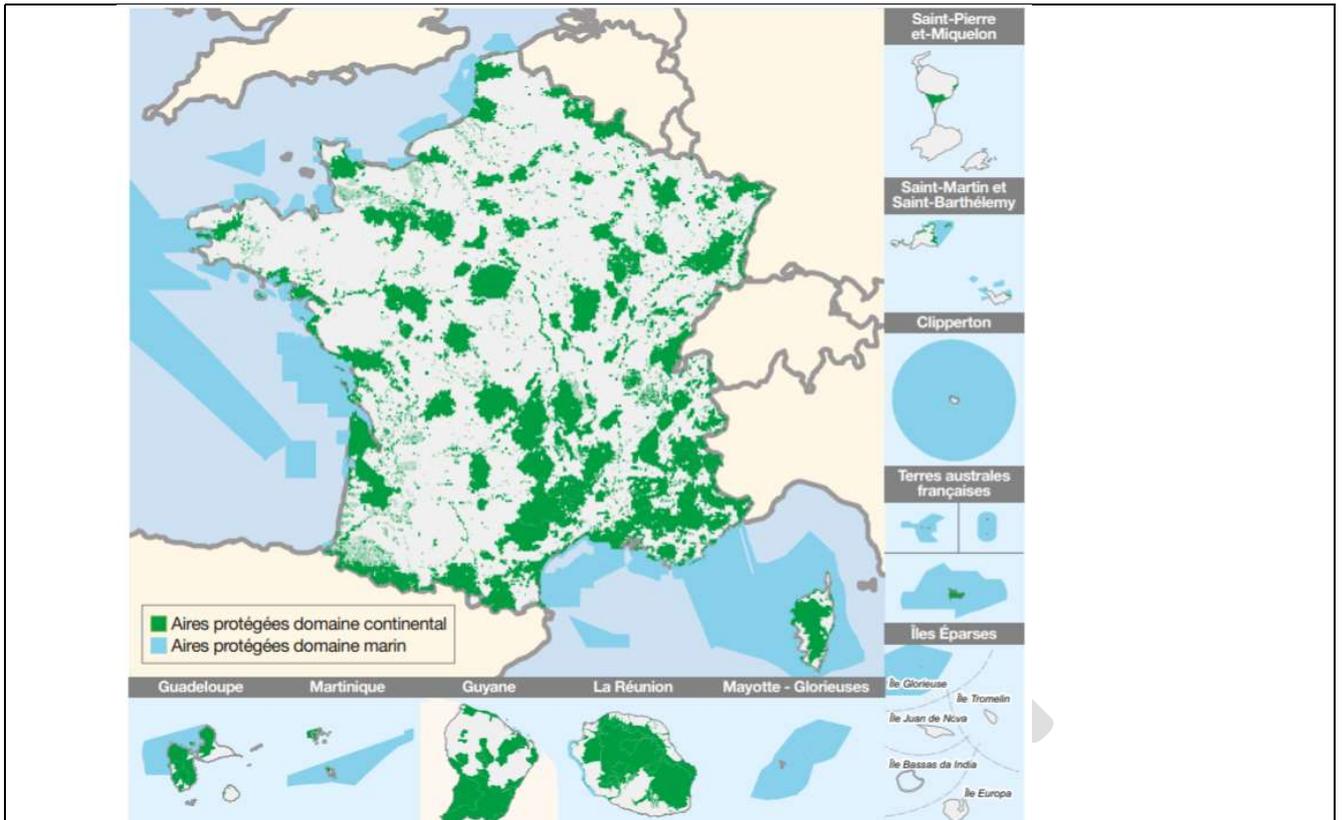


Figure 26. Carte des aires protégées et réserves naturelles terrestres et maritimes de la France, hors territoire du Pacifique Sud (2)



Source : - © UMS Patrinat et OFB, base Espaces protégés de mars 2021, base Natura 2000 de décembre 2020.
 Traitement : SDES, 2021

Figure 27. Statistiques des espaces protégés (3)

Source	Source	Source
<p>(1) Code forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025244092/LEGISCTA000025245795/#LEGISCTA000025248712 consulté le 7/12/2021</p> <p>(2) Ordonnance partie législative du code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025213462/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(3) Loi biodiversité : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237 consulté le 7/12/2021</p> <p>(4) Code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006074220/LEGISCTA000006129024/#LEGISCTA000006129024 consulté le 7/12/2021</p>	<p>(1) Geoportail https://www.geoportail.gouv.fr/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(2) Geolde http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home consulté le 7/12/2021</p> <p>(3) SNAP OFB https://ofb.gouv.fr/la-strategie-nationale-pour-les-aires-protgees consulté le 7/12/2021</p> <p>(4) Code Forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000025244092/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(5) Code de l'Environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT00006074220/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(6) Rapport UICN espaces protégés 2013 https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/08/Espaces_naturels_protges-OK.pdf consulté le 7/12/2021</p> <p>(7) Rapport DREAL 2021 http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_syntheses_gfbiodiv_retex.pdf consulté le 7/12/2021</p> <p>(8) Parc national http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-connaissances/biodiversite/conservation-et-gestion consulté le 04/04/2022</p> <p>(9) Arrêté de Biotope https://www.laforetbouge.fr/occitanie/documents/arrete-prefectoral-de-protection-de-biotope-apb-1 consulté le 04/04/2022</p> <p>(10) Réserves de chasse https://www.laforetbouge.fr/paca/documents/reseve-nationale-de-chasse-et-de-faune-sauvage-0 consulté le 04/04/2022</p> <p>(11) Réserves biologiques et naturelles https://www.onf.fr/onf/ionf-agit/+a3a:les-reserves-biologiques-des-espaces-protges-dexception.html consulté le 04/04/2022</p> <p>(12) Réserves naturelles https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/librairie/cahier7hd.pdf consulté le 24/03/2022</p> <p>(13) Conservatoire du littoral https://www.conservatoire-du-littoral.fr/3-le-conservatoire.htm#:~:text=Le%20Conservatoire%20est%20propri%C3%A9taire%20des,%2C%20c'est%20le%20partenariat. Consulté le 04/04/2022</p> <p>(14) ZPS et ZSC https://www.observeoire-des-territoires.gouv.fr/part-des-zones-de-protection-speciale-zps-dans-la-superficie-du-territoire consulté le 04/04/2022</p> <p>(15) Natura 2000 https://aida.ineris.fr/consultation_document/42484 consulté le 19/05/2022</p> <p>(16) Natura 2000 https://www.cnpf.fr/n/natura-la-gestion-contractuelle/n:796 consulté le 28/01/2022</p> <p>(17) Parc Naturel Régional https://www.parc-naturels-regionaux.fr/les-enjeux/foret/la-foret-et-la-filiere-bois-dans-les-parcs-naturels-regionaux-de-france consulté le 04/04/2022</p>	<p>(1) Rapport UICN espaces protégés 2013 https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/08/Espaces_naturels_protges-OK.pdf consulté le 7/12/2021</p> <p>(2) Carte aires protégées https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-protections-des-espaces-naturels-terrestres-et-marins-en-france-en-2021 consulté le 05/01/2022</p> <p>(3) Statistiques MTE https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-protections-des-espaces-naturels-terrestres-et-marins-en-france-en-2021 consulté le 7/12/2021</p> <p>(4) Indicateur état de conservation nature France https://naturefrance.fr/indicateurs/etat-de-conservation-des-habitats-forestiers consulté le 13/09/2022</p> <p>(5) IGN Guyane https://foret.ign.fr/api/upload/190625_guyane.pdf consulté le 16/06/2022</p> <p>(6) IGN Guadeloupe https://foret.ign.fr/api/upload/190722_guadeloupe.pdf consulté le 16/06/2022</p> <p>(7) IGN Martinique https://foret.ign.fr/api/upload/190722_martinique.pdf consulté le 16/06/2022</p> <p>(8) Mayotte https://www.mayotte.gouv.fr/content/download/4924/41778/file/OFDM-PFBDM%20Mayotte_versionFinale.pdf consulté le 09/08/2022</p> <p>(9) INPN https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protges/presentation consulté le 7/12/2021</p> <p>(10) UICN https://uicn.fr/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(11) MNHN https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protges/presentation consulté le 7/12/2021</p> <p>D'autres informations pertinentes sont consultables ici : https://inpn.mnhn.fr/espace-synthese https://inpn.mnhn.fr/espace/protge/stats https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique</p>

Critère 4 : Préservation de la biodiversité (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)

Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code Forestier article L. 212-2-1 (1) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (2) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (3) La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (4) Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois (5) 	<p>En application de la LAAAF, un Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB 2016-2026) fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans.</p> <p>Ce programme est décliné au niveau régional en Programme Régional de la Forêt et du Bois (1), puis en SRGS, DRA et SRA (cf partie V.1). Les règles de gestion contenues dans ces documents-cadres sont déclinées dans les documents de gestion durable, qui doivent être conformes au contenu des DRA-SRA-SRGS : ils obtiennent ainsi la « garantie de gestion durable ». La préservation de la biodiversité est l'un des enjeux prioritaires de la gestion durable, avec les deux autres piliers que sont les enjeux économiques et les enjeux sociétaux.</p> <p>La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est le service régional des Ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires (MCT). Sous l'autorité du préfet de région et des préfets de départements, elle participe à la mise en œuvre et à la coordination des politiques publiques de l'État relevant de ses champs de compétence notamment pour tout ce qui relève de la politique environnementale applicable aux espaces forestiers.</p> <p>La Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) traduit au niveau national les objectifs définis par la Convention pour la Diversité Biologique (CBD) lors du sommet de Nagoya en 2010. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage</p>	<p>D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> La richesse locale moyenne en essences forestières est de 5 essences sur 0.2ha en France métropolitaine. (Intermédiaire entre forêt boréales et tropicales) 87% des forêts ont un caractère semi-naturel (non issues de plantations) La part des arbres de diamètre supérieur à 47.5cm dans le volume total est passé de 20 à 26% entre 1981 et 2015. 93% de la surface forestière est dominée par des essences indigènes En moyenne les forêts françaises ont près de 16m³/ha de bois mort au sol et 7 m³/ha de bois mort sur pied 2% de la forêt française métropolitaine bénéficie d'un statut de protection réglementaire dite "forte" et d'une gestion centrée sur la conservation de la biodiversité. 18.5% de la surface des forêts métropolitaines, soit 3.3 millions d'ha sont intégrés au réseau Natura 2000 <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Prévu par la loi dite « Grenelle 1 », l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) a été officiellement lancé en 2011 avec pour objectif le suivi de l'état et des tendances d'évolution de la biodiversité et de ses interactions</p>

	<p>durable et équitable. En 2021, la nouvelle SNB3 est en cours d'élaboration pour fixer les objectifs pour concourir à la préservation des écosystèmes et des espèces, à notre santé et à notre qualité de vie pour les 10 prochaines années.</p> <p>(2)</p> <p>La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce la prise en compte de la biodiversité par tous les acteurs et crée une agence française pour la biodiversité (AFB). La fusion de l'AFB et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a créé l'Office Français de la Biodiversité (OFB). (3)</p> <p>La loi a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Le Plan biodiversité vise à mettre en œuvre cet objectif, mais aussi à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité. L'action 46 vise particulièrement à intégrer la biodiversité dans la gestion forestière, notamment grâce aux annexes vertes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) (cas où une zone Natura 2000 se trouve sur une propriété forestière). (4)</p> <p>Les « annexes vertes » sont définies par l'article L122-7 du Code Forestier comme un outil porté en annexe des directives ou schémas régionaux et permettent un agrément du document de gestion au titre de l'article L122-7 sans nécessiter l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de législations concernées par l'annexe verte (la DREAL pour une annexe verte Natura 2000). En forêt privée, des clauses générales pour les ventes de coupes en bloc et sur pied sont également mises en place.</p> <p>Dans le cas de la forêt publique, l'instruction INS 18 T 97, document à usage INTERNE de l'ONF, fixe des exigences pour la conservation de la biodiversité dans les forêts domaniales et des prescriptions pour les forêts des collectivités qui doivent conduire les</p>	<p>avec la société. L'ONB suit en particulier les effets de la Stratégie nationale pour la biodiversité en identifiant et en rendant accessibles des indicateurs robustes et partagés par tous. Un travail spécifique de l'ONB sur la thématique « Biodiversité et forêt » a été entrepris en synergie avec les réflexions pilotées par le ministère de l'Agriculture sur les indicateurs de gestion durable des forêts. (2)</p> <ul style="list-style-type: none">• Le volume cumulé des bois morts et très gros arbres se maintient ou progresse dans toutes les grandes régions écologiques : + 25 millions de m3 de bois en 2020• 20% des écosystèmes remarquables sont dans un état de conservation favorable (3) <p>Un bilan est réalisé annuellement par l'ONB</p> <p>Des organismes comme le CNPF ou l'ONF sont également source de conseils et d'accompagnement.</p> <p>Concernant les outre-mer, l'ONF, en partenariat avec de multiples organismes, comme les conservatoires botaniques, les universités les associations et les instituts de recherche, a entrepris depuis des années un travail de fond au niveau de la connaissance des espèces et des habitats. Ce suivi et cette protection sont indispensables en raison du développement d'espèces envahissantes à la Réunion. Il s'agit avant tout, selon une stratégie définie avec l'État et les Parcs Nationaux, de s'orienter vers une détection et une lutte précoce. Cependant, en lien avec le degré d'envahissement, des</p>
--	---	--

agents de l'ONF à promouvoir la politique de préservation de la biodiversité de l'ONF auprès des propriétaires. Une partie des exigences et prescriptions inscrites dans cette instruction (qui est déclinée dans les outils dédiés à la rédaction des aménagements ou à l'établissement des documents encadrant les coupes et travaux) sont prises sur un principe d'additionnalité à la réglementation en vigueur. (5)

Dans chaque forêt aménagée de Guyane, 60% de la surface sont placés hors production dans des séries d'intérêt écologique (pour la protection de la diversité des habitats forestiers, échantillons représentatifs de la biodiversité et la conservation des milieux et espèces remarquables) ou des séries de protection physique et générale des milieux et des paysages pour la protection des zones de captages d'eau potable ainsi que les têtes de bassins versants, les berges des principaux fleuves et les fortes pentes (lutte contre l'érosion notamment). (6)

Dans les cas de coupes ou défrichements soumis à étude d'impact (décrits au paragraphe précédent), une partie est consacrée à l'impact sur la biodiversité en décrivant les incidences notables directes et indirectes.

Le CNPEF ou Cahier National des Prescriptions d'exploitation Forestière s'impose à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière et est mis à jour chaque année (7). Des prescriptions selon les enjeux de la biodiversité sont faites au paragraphe 2.1 du CNPEF 2020, comme la préservation « d'arbres habitats », la limitation des risques d'introduction ou de développement d'espèces exotiques envahissantes, la valorisation des ressources génétiques. Le Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF) a précédé le CNPEF et est valable pour les contrats engagés avant 2020. Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et

actions plus lourdes et plus longues, faisant appel à toutes les techniques du génie écologique, sont souvent nécessaires. (4)

Environ 80% de la biodiversité française réside dans les régions d'Outre-mer.

Guyane : la richesse spécifique locale des forêts de Guyane est très variable selon les sites et les essences passant de 10 espèces d'arbres sur un hectare de mangrove à plus de 200 dans certaines formations. (5) La forêt guyanaise, qui appartient à la forêt amazonienne abrite environ 10 000 espèces végétales, 1 200 vertébrés, 400 000 insectes (soit 10% à 20% des espèces inventoriées dans le monde). (6)

Guadeloupe : la richesse locale en essences forestières, essentiellement feuillues, est forte en Guadeloupe : l'archipel compte environ 400 espèces d'arbres. Les forêts marécageuses et les mangroves présentent une faible richesse en essences tout en constituant des écosystèmes uniques qui permettent le développement d'une faune très diversifiée. (7)

La **Martinique** est une île riche en essences forestières : elle compte près de 400 espèces d'arbres. Les formations forestières y sont aussi particulièrement variées : des mangroves au petit nombre d'essences mais écosystèmes rares, complexes et riches d'une faune unique ; les forêts xérophiles du sud, aux nombreuses espèces ligneuses menacées ; les forêts sempervirentes saisonnières, plus humides (1 000 à 2 500 mm de précipitations par an), riches en essences et espèces animales ; la complexe forêt ombrophile

	<p>Services Forestiers (CNPTSF) s'impose quant à lui pour les travaux et services forestiers. De la même manière que pour le CNPEF, il a été précédé par le Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF), valable pour les contrats engagés avant 2020.</p> <p>L'ONF, les propriétaires de forêts publiques et l'ensemble des intervenants disposent donc de documents de référence technique cohérents avec les exigences des réglementations et des certifications, afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et sécuritaires et d'améliorer la qualité des chantiers d'exploitation forestière.</p> <p>Des instructions techniques sont élaborées par l'ONF en forêt publique pour la biodiversité.</p> <p>L'ADEME propose également des guides sur la récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières qui détaillent en particulier les enjeux pour la biodiversité. (8)</p> <p>Les certifications volontaires comme PEFC et FSC permettent également des engagements concernant le maintien de la biodiversité. Par exemple, PEFC interdit l'utilisation d'engrais et de fertilisants à proximité des zones protégées et des habitats remarquables et recommande le maintien dans la forêt de vieux bois ou d'arbres morts, il privilégie en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.</p> <p>De plus, la France est engagée auprès de nombreux accords internationaux et européens pour protéger la biodiversité comme :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directive "Habitats" et « Oiseaux » (92/43/EEC) (9)- CITES Convention on International Trade and Endangered Species of Wild Fauna and Flora (10)	<p>d'altitude ou forêt de pluie (2 000 à 5 000 mm par an), abritant la majorité des espèces arborescentes endémiques de l'île.(8)</p> <p>Mayotte : Mayotte est une île volcanique de l'océan Indien au climat tropical humide, qui abrite une grande biodiversité : sur moins de 400 km², l'île héberge 610 espèces indigènes de plantes vasculaires. Mayotte compte une diversité de forêts adaptées aux différentes stations, largement influencées par la pluviométrie. Ces forêts représentent une grande biodiversité où se mêlent essences endémiques, indigènes et exotiques. (9)</p>
--	---	--

Source	Source	Source
(1) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000025244092/ consulté le 7/12/2021	(1) PNFB https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026 consulté le 7/12/2021	(1) Rapport IGN https://foret.ign.fr/IGD/rapports/derniere_edition consulté le 7/12/2021
(2) Ordonnance partie législative du code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00002513462/ consulté le 7/12/2021	(2) SNB https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%A9gie%20nationale%20pour%20la%20biodiversit%C3%A9%202011-2020.pdf consulté le 21/01/2022	(2) ONB http://docs.gip-ecofor.org/public/bgf/BGF_Synthese2-Indicateurs.pdf consulté le 27/01/2022
(3) LAAAF : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029573022/ consulté le 7/12/2021	(3) OFB https://agriculture.gouv.fr/lofb-loffice-francais-pour-la-sauvegarde-de-la-biodiversite consulté le 27/01/2022	(3) Indicateurs ONB https://naturefrance.fr/ consulté le 27/01/2022
(4) Loi biodiversité : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237 consulté le 7/12/2021	(4) Plan Biodiversité https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/18xxx_Plan-biodiversite-04072018_28pages_FromPdf_date_web_PaP.pdf consulté le 7/12/2021	(4) IGN Guyane https://foret.ign.fr/api/upload/190625_guyane.pdf consulté le 16/06/2022
(5) Décret PNFB : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034020467 consulté le 7/12/2021	(5) Annexes vertes et instruction https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_syntheses_gfbiodiv_retex.pdf consulté le 18/05/2022	(5) https://www.jardinsdefrance.org/exuberantes-forets-tropicales/ consulté le 21/06/2022
	(6) Série de protection http://www1.onf.fr/guyane/sommaire/guyane/missions/gestion/20131016-142623-958893/@@index.html consulté le 16/06/2022	(6) ONF https://www.onf.fr/onf/forets-et-espaces-naturels/+20:les-forets-de-nos-territoires.html consulté le 21/06/2022
	(7) CNPEF https://www.onf.fr/onf/conditions-generales-de-vente/+63f::cahier-national-des-prescriptions-dexploitation-forestiere-cnpef.html consulté le 7/12/2021	(7) IGN Guadeloupe https://foret.ign.fr/api/upload/190722_guadeloupe.pdf consulté le 16/06/2022
	(8) Guide ADEME https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/4196-recolte-durable-de-bois-pour-la-production-de-plaquettes-forestieres-9791029714474.html consulté le 04/04/2022	(8) IGN Martinique https://foret.ign.fr/api/upload/190722_martinique.pdf consulté le 16/06/2022
	(9) Directive Habitat https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT0000339498 consulté le 7/12/2021	(9) Mayotte https://www.mayotte.gouv.fr/content/download/4924/41778/file/OFDM-PFBDM%20Mayotte_versionFinale.pdf consulté le 09/08/2022
	(10) CITES https://cites.org/fra consulté le 7/12/2021	

Critère 5 : Préservation de la qualité des sols (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code forestier : articles L112-1 4° (1), L121-2 (2) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (3) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (4) 	<p>L'article L112-1 4° du code forestier précise que " Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :</p> <p>4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ; » (1)</p> <p>L'article L121-2 de ce même code stipule que « L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels. » (2)</p> <p>Le PNFB (en application de la loi d'avenir) au niveau national puis les PRFB au niveau régional inscrivent dans leurs enjeux la préservation du sol. (3)</p> <p>De même, les SRGS contiennent des rappels sur les 6 critères d'Helsinki et certaines de leurs implications pratiques, l'un de ces critères portant sur le « maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment sols et eau) ». Les SRGS contiennent également des recommandations techniques visant à optimiser la préservation des sols (Préserver la fertilité physique des sols avec la prévention contre le tassement des sols et la prévention contre l'érosion, Préserver la fertilité chimique des sols, et Préserver la fertilité biologique des sols).</p>	<p>D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétés chimiques des sols forestiers : +7,1‰/an du rapport carbone/azote dans le sol +4,2‰/an taux de séquestration de carbone mesuré sur 15 ans dans les sols forestiers <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Un outil a été développé afin d'effectuer une surveillance des sols à long terme : le RMQS ou Réseau de Mesures de la Qualité des Sols. Il s'agit d'un programme qui réunit les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, l'INRA, l'ADEME et l'IRD. Depuis 2000, 2240 sites répartis uniformément sur le territoire français, dont outre-mer ont été échantillonnés tous les 15 ans. (2)</p> <p>Des programmes de suivi sont mis en place comme avec le suivi à long terme des écosystèmes forestiers du réseau RENECOFOR qui a été créé par l'ONF en 1992. (3)</p> <p>Certains organismes assurent le suivi et la promotion de la gestion durable des forêts notamment sur le sujet du sol:</p>

	<p>Le CNPEF ou Cahier National des Prescriptions d'exploitation Forestière s'impose à tous les intervenants en forêts publiques pour des travaux d'exploitation forestière et est mis à jour chaque année, de même pour le CNPTSF pour les travaux forestiers (cf Critère 4). Le CNPEF est valable en Métropole et outre-mer. Le non respect des prescriptions peut donner lieu à des sanctions prévues dans le contrat. Les prescriptions sont contrôlées par l'agent en charge du chantier (technicien foresiter territoriale), mais le personnel de l'ONF peut être concerné par le contrôle, selon les organisations en agence.(4)</p> <p>Le paragraphe 2.3 est consacré aux enjeux des sols forestiers. Il donne les indications suivantes : « Avec ses engins et véhicules de débardage, l'intervenant doit emprunter uniquement les cloisonnements d'exploitation et les chemins de vidange ou itinéraires signalés sur le terrain ou désignés avant l'intervention par l'agent de l'ONF. Les cloisonnements sylvicoles ne peuvent pas être empruntés lors de l'exploitation. Dans le cas d'équipements inexistantes ou insuffisants, l'intervenant doit adapter sa technique d'exploitation en fonction des possibilités physiques des sols et dans un souci global de préservation, en concertation avec l'agent de l'ONF. Chaque cloisonnement doit être réalisé préalablement à l'intervention. Par ailleurs, l'intervenant ne doit ni détruire les zones tourbeuses ni procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe ou d'humus. »</p> <p>Afin de garantir une exploitation avec les principes de gestion durable de la forêt guyanaise, une charte de l'exploitation à faible impact a été mis en place en 2010 et signé par les principaux acteurs de la filière bois. En 2016 une nouvelle version a été réalisée. Cette charte aborde notamment les démarches de protection des sols lors des exploitations. (5)</p> <p>En forêt privée, des clauses générales pour les ventes de coupes en bloc et sur pied</p>	<p>Le CNPF est un établissement public créé pour promouvoir la gestion durable des forêts privées. (4)</p> <p>L'IGN a pour vocation de décrire la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. Il réalise plus précisément de nombreuses cartes accessibles à tous sur le type de sol ou l'occupation du sol. (5)</p> <p>Concernant les Outres-mer, le projet 4 pour 1000 étudie le stockage de carbone dans les sols agricoles et forestiers ultra-marins. (6)</p>
--	---	--

sont également mises en place entre vendeur et acheteur. Celles-ci comportent une partie sur la remise en état du sol.

Des guides de bonnes pratiques pour une exploitation forestière respectueuse des sols et des forêts sont également disponibles :

- le guide PROSOL édité par l'ONF et le FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) en 2009. Il fait le point sur les connaissances concernant la sensibilité des sols forestiers et comment les diagnostiquer. Il donne des solutions pratiques pour aménager les parcelles forestières dans le but de mobiliser le bois tout en préservant mieux le capital sol. (6)
- le guide Pratic'sols édité par l'ONF et la FNEDT (Fédération nationale entrepreneurs des territoires), paru en 2021. Il répond à une problématique nationale visant à favoriser la mobilisation du bois tout en préservant la praticabilité des cloisonnements d'exploitation. (7)
- Le guide GERBOISE sur la Gestion raisonnée de la récolte de Bois Energie, édité par l'ADEME en 2018, qui vise à mettre à disposition des recommandations et conseils aux acteurs de la filière bois-énergie (8). Ce guide a mené également à la publication d'un guide sur la récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières qui détaillent en particulier la préservation des sols en faisant état des précautions à prendre lors de la récolte des menus bois (diamètre < 7 cm) et des souches, pour réduire au maximum l'exportation de feuillage, pour éviter le tassement et l'érosion des sols (9).

Les certifications volontaires comme PEFC et FSC mettent également au sein de leur cahier des charges l'accent sur la protection des sols, qui constituent pour eux le capital productif du sylviculteur et qui doivent être préservés. Le cahier des charge PEFC de l'exploitant forestier qui contient 7 engagements concernant la préservation des sols et de l'eau, indique

	par exemple qu'il doit utiliser des matériels adaptés à la sensibilité des sols et à la fragilité des milieux.	
Source	Source	Source
<p>(1) Code forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975456 consulté le 7/12/21</p> <p>(2) Code forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595610/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(3) Ordonnance partie législative du code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025213462/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(4) LAAAF : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029573022/ consulté le 7/12/2021</p>	<p>(1) Code forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975456 consulté le 7/12/21</p> <p>(2) Code forestier https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595610/ consulté le 7/12/2021</p> <p>(3) PNF https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026 consulté le 7/12/2021</p> <p>(4) CNPEF https://www.onf.fr/onf/conditions-generales-de-vente/+63f::cahier-national-des-prescriptions-dexploitation-forestiere-cnpef.html consulté le 7/12/2021</p> <p>(5) Charte Guyane http://www1.onf.fr/guyane/++oid++5748/@@display_media.html consulté le 19/09/2022</p> <p>(6) Guide PROSOL https://www.onf.fr/produits-services/+18b::prosol-guide-pour-une-exploitation-forestiere-respectueuse-des-sols-et-de-la-foret.html consulté le 14/02/2022</p> <p>(7) Guide Pratic'sols https://www.onf.fr/produits-services/+192::praticols-guide-sur-praticabilite-des-parcelles-forestieres.html consulté le 14/02/2022</p> <p>(8) Librairie ADEME https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/892-gerboise-gestion-raisonnee-de-la-recolte-de-bois-energie.html consulté le 19/05/2022</p> <p>(9) Guide ADEME Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières - La librairie ADEME consulté le 13/06/2022</p>	<p>(1) Rapport IGN https://foret.ign.fr/IGD/rapports/derniere_edition consulté le 7/12/2021</p> <p>(2) RMQS https://www.gissol.fr/le-gis/programmes/rmq-34 consulté le 28/01/2022</p> <p>(3) RENECOFOR http://www1.onf.fr/renecofor/sommaire/renecofor consulté le 7/12/2021</p> <p>(4) CNPF https://www.cnpf.fr/actualite/voir/959/le-sol-forestier-element-cle-pour-le-choix-des-essences-et-la-gestion-durable/n:170 consulté le 7/12/2021</p> <p>(5) IGN https://inventaire-forestier.ign.fr/?lang=fr consulté le 7/12/2021</p> <p>(6) 4 pour 1000 https://www.etude-4p1000-outre-mer.fr/projet consulté le 19/09/2022</p>

Critère 6 : Maintien de la capacité de production à long terme de la forêt (Article 29 Paragraphe 6 a)v) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code forestier Art. Article L151-1 et 2 (1) Code forestier Art. L122-3 et Art. L124-6 (2) Code forestier Art. L121-1 (3) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (4) Programme National de la Forêt et du Bois 2016-2026 (5) 	<p>Les notions d'adaptation et de résilience de la forêt sont notamment introduites dans l'article L121-1 du code forestier qui indique entre autres, que l'Etat doit veiller à l'adaptation des essences forestières et à la régénération des peuplements forestiers.</p> <p>De plus, le foncier boisé, notamment en forêt publique, est fortement protégé grâce au régime forestier. En effet, les forêts domaniales sont inaliénables et les forêts communales ne peuvent faire l'objet de cession qu'après autorisation de distraction du régime forestier accordée par l'Etat et compensation.</p> <p>Le programme national de la forêt et du bois 2016 - 2026 (PNFB), introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, fixe plusieurs objectifs dont : « créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement » et « Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ».</p> <p>(1) Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a demandé l'élaboration d'une feuille de route pour l'adaptation des forêts françaises au changement climatique. Un document a donc été préparé et publié en décembre 2020 par les acteurs de la forêt et du bois et vient concrétiser l'ambition fixée par le PNFB. Neuf priorités ont été définies, déclinées en un plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la coopération scientifique et les connaissances pour l'adaptation des 	<p>Depuis plus d'un siècle, la superficie forestière de la France métropolitaine augmente. Depuis 1985, où la forêt représentait alors 14,1 millions d'hectares, l'accroissement est toujours soutenu, à hauteur de près de 80 000 ha par an. En 2020 la forêt représente 17 millions d'hectares : 31% de la surface métropolitaine du pays. La progression se poursuit encore aujourd'hui.</p> <p>(1) En moyenne, 60 % net du bois produit par la croissance des arbres est prélevé. Ce taux, variable selon les essences et les régions mais globalement inférieur à 100%, traduit une situation de capitalisation de la ressource bois en forêt, expliquant la hausse des volumes sur pied. (2) Concernant la mesure « renouvellement forestier », prévue par France relance : Pour la forêt privée et communale, le bilan à fin 2021 est de 102 M€ de dossiers de demande d'aide déposés représentant 4 147 dossiers pour un total de 24 400 ha. La mesure se poursuit sur 2022 selon les mêmes modalités de gestion et techniques que pour 2021.</p> <p>Pour la forêt domaniale, le plan de</p>

	<p>forêts et de la filière forêt-bois au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none">- Diffuser et s'approprier les connaissances acquises, développer et centraliser les outils de diagnostic et d'aide à la décision face aux risques climatiques pour l'adaptation- Promouvoir les pratiques sylvicoles qui augmentent la résilience, diminuent les risques et limitent l'impact des crises- Mobiliser les outils financiers permettant aux propriétaires d'investir pour adapter leurs forêts- Conforter la veille et le suivi sanitaire, organiser la gestion de crises- Renforcer et étendre les dispositifs de prévention et de lutte contre les risques abiotiques, et notamment la défense contre les incendies (DFCI)- Préparer et accompagner l'adaptation de l'amont de la filière, en développant une solidarité élargie de filière pour être en mesure de préparer les ressources forestières futures- Préparer et accompagner l'adaptation des entreprises de l'aval de la filière- Renforcer le dialogue et la concertation, développer l'animation et la médiation entre acteurs au sein des territoires (2) <p>Des outils existent ou bien sont en développement afin d'accompagner les propriétaires forestiers sur la thématique de l'adaptation des essences dans le contexte du changement climatique. (3)</p> <p>L'ONF a également développé un nouveau concept afin de réussir l'adaptation des forêts au changement climatique, « la forêt mosaïque ». L'objectif est de renforcer la diversification des essences, par des expérimentations menées dans des îlots d'avenir et varier les modes de sylviculture. (4)</p> <p>Un suivi permanent :</p> <p>En France, l'Inventaire forestier est réalisé annuellement par l'IGN. L'article L151-1 du code forestier stipule que l'inventaire permanent des ressources forestières</p>	<p>relance est encadré par une convention-cadre entre l'Etat et l'ONF. En 2021, l'ONF a bénéficié d'une enveloppe de 30 M€ pour couvrir des travaux correspondant a minima à 5 662 hectares.</p> <p>S'agissant de France 2030, lors de la clôture des Assises de la forêt et du bois, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a annoncé que le dispositif France 2030 prendra la suite de France Relance et que 200 M€ seront dédiés aux opérations de renouvellement forestier, dans la poursuite des dispositifs France Relance avec l'introduction de critères complémentaires favorisant le regroupement des acteurs, la contractualisation entre les maillons de la filière et avec des critères environnementaux renforcés (diversification des essences, certification forestière avec évolution du référentiel). Le dispositif doit entrer en vigueur au 1er janvier 2023.</p>
--	--	--

nationales est réalisé indépendamment de toute question de propriété.

L'Inventaire forestier permanent vise à fournir les données qui permettent de connaître l'état, l'évolution dans le temps et les potentialités de la forêt française.

Les mesures et descriptions de l'état de la forêt nécessaires à cet effet (données de base) sont collectées selon une méthode standardisée.

La définition des méthodes, le suivi général des travaux d'inventaire, le traitement et l'analyse des données et leur diffusion sont effectués par le Service de l'information statistique forestière et environnementale de l'IGN.

(5)

Différents documents de gestion durable contribuent à la gestion du patrimoine forestier français de manière durable. (cf. Partie VI.1)

(6)

Il est interdit en France d'effectuer un défrichement sans autorisation. (cf Critère 2)

Le code forestier exige également que dans un massif forestier d'une certaine étendue, après toute coupe rase et en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, soient prises des mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

(7)

Face aux problématiques de résilience des peuplements forestiers face au changement climatique et aux problématiques sanitaires, l'Etat français a mis en place un « Plan de Relance » relatif à la forêt. Le plan de relance dédie des moyens pour engager le renouvellement forestier dans le contexte du changement climatique, en incitant les propriétaires forestiers à investir pour adapter leurs forêts ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique. Ces aides sont d'ailleurs conditionnées à la diversification des essences (taux de

	<p>diversification minimum de 20% à partir de 10 ha). Pour cela l'Etat a attribué un budget de 200M€ pour la forêt et la filière bois décomposé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150M€ pour le renouvellement forestier -22M€ pour l'acquisition de données Lidar (télé-détection par laser) -20M€ en soutien à l'industrie de transformation du bois -5,5M€ en soutien à la filière graines et plants (8) <p>Les ressources mises en place ne sont pas ponctuelles mais bien continues. Leur continuité est assurée par France 2030, un plan d'investissement qui dédie 500 millions d'euros aux forêts françaises. Ainsi, avec le plan France 2030, des fonds supplémentaires seront débloqués pour garantir la durabilité, la résilience et la capacité de production de la forêt française, équivalant à la plantation de plusieurs dizaines de millions d'arbres d'ici 2030, en complément des 50 millions initiés dans le cadre de France Relance d'ici 2024. En parallèle, des fonds seront dédiés pour développer une chaîne de production performante et innovante. (9)</p> <p>Des assises de la Forêts et du Bois ont également eu lieu d'octobre 2021 à mars 2022 rassemblant ONG, élus, amont, aval, donnant lieu à des fiches action. Les territoires d'outre-mer ont également participé aux travaux. La fiche action 1.2 en particulier concerne la poursuite et la pérennisation des aides au renouvellement forestier avec l'annonce d'un financement pérenne dédié au renouvellement forestier de 100 à 150 millions d'euros chaque année mis en place à partir de 2024. (10)</p>	
<p style="text-align: center;">Source</p>	<p style="text-align: center;">Source</p>	<p style="text-align: center;">Source</p>
<p>(1) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025246120/ consulté le 5/01/2021</p> <p>(2) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245786/ consulté le 5/01/2021</p> <p>(3) Code forestier : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975443/ Consulté le 18/05/2022</p>	<p>(1) PNFB https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026 consulté le 5/01/2021</p> <p>(2) Feuille de route https://agriculture.gouv.fr/plan-france-relance-une-feuille-de-route-au-service-de-la-filiere-foret-bois-face-au-defi-du consulté le 24/02/2022</p> <p>(3) Essences https://climesseces.fr/ consulté le 19/05/2022</p> <p>(4) Forêt mosaïque</p>	<p>(1) IGN Memento 2020 https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/memento_2021.pdf consulté le 5/01/2021</p> <p>(2) Rapport IGN https://foret.ign.fr/IGD/rapports/derniere_edition consulté le 7/12/2021</p>

<p>(4) Ordonnance n° 2012-92 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025213462/ consulté le 5/01/2021</p> <p>(5) PNFB, https://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2026 consulté le 7/12/2021</p>	<p>https://www.onf.fr/onf/+8e4::infographie-la-foret-mosaïque-une-nouvelle-sylviculture-face-au-changement-climatique.html consulté le 24/05/2022</p> <p>(5) Inventaire forestier https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique149 consulté le 5/01/2021</p> <p>(6) Documents de gestion https://agriculture.gouv.fr/telecharger/123421?token=4beb18b0c9c5ea4e439b9eded3e4ef1c580be84f171a6cb981f35ef6a01fa7f consulté le 5/01/2021</p> <p>(7) Code Forestier Art. L341-1 à L342-1 et Art.L261-12 de R.341-1 à R.341-9 Code Forestier Art. L214-13 à L214-14 et R.214-30, R.314-31)</p> <p>(8) France Relance https://www.onf.fr/+94e::plan-france-relance-lancement-du-volet-forestier.html consulté le 28/01/2022</p> <p>(9) Plan France 2030 https://agriculture.gouv.fr/le-plan-dinvestissement-france-2030-au-service-de-la-filiere-foret-bois consulté le 19/05/2022</p> <p>(10) Assises https://agriculture.gouv.fr/cloture-des-assises-de-la-foret-et-du-bois consulté le 19/05/2022</p>	
---	--	--

Critère 7 : Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie : émissions et absorptions de CO2 (Article 29 Paragraphe 7 a) de la directive)		
Accord de Paris ratifié ?	X Oui	Non
Soumission des CDN ?	X Oui	Non
Description de comment l'agriculture, la forêt et l'usage des terres sont prises en compte dans la CDN	<p>La France et l'Union Européenne sont signataires de l'Accord de Paris (1).</p> <p>L'Europe a soumis des CDN (contributions déterminées au niveau national) qui prennent en compte les émissions et les absorptions de CO2 de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols, avec un cadre de comptabilisation global, basé sur les activités ou sur la terre.</p> <p>Les CDN ont été soumises le 5 octobre 2016. La version à jour a été transmise à la CCNUCC le 17 décembre 2020 (2).</p> <p>Il y est fait mention des objectifs et modes de comptabilité s'appliquant dans le cadre du règlement UTCATF (LULCF en anglais) n°2018/841.</p> <p>Cette CDN est adossée à des stratégies de long-terme, dont celle de la France (la « stratégie nationale bas carbone »), détaillant les orientations prises concernant le secteur UTCATF, et s'appuyant sur les données tirées de l'inventaire forestier national mentionnée supra. (3)</p> <p>Le total des émissions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie est négatif en France. Le secteur UTCATF piège plus de GES qu'il n'en émet. Cela est principalement dû à la croissance des forêts. (4)</p> <p>La Stratégie Nationale Bas Carbone prévoit d'augmenter les prélèvements de bois. Cela s'effectuera dans le cadre du code forestier d'une gestion durable, en tenant compte de la production biologique des forêts et de leur renouvellement.</p>	
Source		
<p>(1) UNTC United Nations Treaty Collection https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=en (consulté en novembre 2021)</p> <p>(2) CCNUCC : Registre CDN https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/pages/Party.aspx?party=FRA (consulté en novembre 2021)</p> <p>(3) Stratégies de long-terme soumises à la CCNUCC : https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies (consulté en mai 2022)</p> <p>(4) Interface de visualisation des émissions de gaz à effet de serre de l'agence européenne de l'environnement : https://www.eea.europa.eu/data-and-maps/data/data-viewers/greenhouse-gases-viewer (consulté en mai 2022)</p>		

VII. Evaluation des risques, des démarches complémentaires française en faveur de la durabilité

Cette analyse de risque examine la législation, la réglementation en place, leur mise en œuvre, les organismes de suivi, et les indicateurs en France métropolitaine et outre-mer concernant les critères de durabilité de la directive RED II (UE) 2018/2001 Article 29(6) et (7), à savoir :

- La légalité des opérations de récolte
- La régénération de la forêt dans les zones de récolte
- La régulation pour les zones protégées
- La préservation de la biodiversité
- La préservation de la qualité des sols
- Le maintien de la capacité de production à long terme de la forêt
- L'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, concernant les émissions et les absorptions de CO₂

Tous les critères de durabilité de la directive sont pris en compte et permettent de conclure à un risque faible et négligeable par rapport au non-respect de ces exigences. La durabilité de la gestion forestière est réglementée par la loi, bien contrôlée et appliquée, et une évolution positive de l'état des forêts peut être identifiée. Cette analyse de risque sera mise à jour tous les 5 ans, afin d'assurer un suivi de la réglementation, des pratiques et des indicateurs.

VIII. Résultats de la consultation publique